

La Banque Postale

Assurance Multirisque des Professionnels

Conditions Générales
Commerces de proximité



BANQUE ET CITOYENNE

Pour tout contact :

La Banque Postale – Assurance des Professionnels

TSA 66727 – 95213 SAINT-GRATIEN CEDEX



0 820 840 840

Service 0,12 € / min
+ prix appel

du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (hors jours fériés)

Le contrat est proposé par :

LA BANQUE POSTALE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4 046 407 595 €
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06
Téléphone 01 57 75 60 00 – RCS Paris 421 100 645 – Code APE 6419 Z.
Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424 (www.orias.fr)

Le contrat est conclu par l'Assuré auprès de :

Allianz IARD

Société Anonyme au capital de 991.967.200 €
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Le contrat est géré par :

CABINET ASSUR ONE

TSA 66727 – 95213 Saint-Gratien Cedex
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 003 778 (www.orias.fr)

La garantie d'information juridique par téléphone est proposée et gérée par :

Protexia France

1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
Tél. : 0978 978 075 (Appel non surtaxé) - 382 276 624 RCS Nanterre
SA au capital de 1.895.248 € - Entreprise régie par le Code des assurances

Les garanties d'assistance sont mises en oeuvre par :

AWP France SAS

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - www.orias.fr
dénommée sous sa marque commerciale « Mondial Assistance »

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),
61, rue Taitbout – 75009 Paris.

Sommaire

INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
TITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES	6
CHAPITRE 1. Définitions spécifiques	6
CHAPITRE 2. Définitions liées à l'indemnisation	9
CHAPITRE 3. Objet des garanties	10
CHAPITRE 4. Étendue géographique des garanties	10
TITRE 2. ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR CONTENU	11
CHAPITRE 1. La protection de vos biens	11
2.1.1 Incendie et événements annexes	11
2.1.2 Dégâts des eaux et gel	11
2.1.3 Événements climatiques	12
2.1.4 Catastrophes naturelles	13
2.1.5 Attentats et actes de terrorisme	13
2.1.6 Dommages électriques et bris de matériel	13
2.1.7 Bris de glaces et enseignes	14
2.1.8 Matériels professionnels et Marchandises en tous lieux	14
2.1.9 Responsabilité civile "Propriétaire ou occupant d'immeuble"	15
2.1.10 Vol	16
2.1.11 Vol des fonds et valeurs à l'extérieur des locaux	16
2.1.12 Définitions des moyens de protection contre le vol	16
2.1.13 Dommages par vandalisme	17
2.1.14 Bris de matériels informatiques et bureautiques	18
2.1.15 Marchandises réfrigérées	18
2.1.16 Frais consécutifs	19
CHAPITRE 2. La protection financière de votre activité	19
2.2.1 Perte d'exploitation	19
2.2.2 Perte de la valeur vénale du fonds	20
CHAPITRE 3. Indemnisation	21
2.3.1 Garanties de protection des biens	21
2.3.2 Garanties de protection financière	24

TITRE 3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	26
CHAPITRE 1. Vos garanties	26
<u>3.1.1 Responsabilité civile Exploitation</u>	26
<u>3.1.2 Responsabilité civile Atteintes à l'environnement</u>	29
<u>3.1.3 Responsabilité civile après livraison de produits ou après achèvement de travaux</u>	29
<u>3.1.4 Frais de dépose et repose</u>	30
<u>3.1.5 Dispositions communes liées à votre défense</u>	31
<u>3.1.6 Frais de retrait</u>	31
CHAPITRE 2. Exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile	32
CHAPITRE 3. Indemnisation	33
TITRE 4. GARANTIES INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET ASSISTANCE PROFESSIONNELLE	33
CHAPITRE 1. Garanties "Information Juridique par téléphone" et "Défense Pénale et Recours suite à Accident"	33
<u>4.1.1 Garantie "Information Juridique par téléphone"</u>	33
<u>4.1.2 Garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident"</u>	34
CHAPITRE 2. Assistance professionnelle	39
<u>4.2.1 Modalités de mise en œuvre</u>	39
<u>4.2.2 Les conditions d'intervention des garanties</u>	39
<u>4.2.3 Domaine d'application de la garantie</u>	39
<u>4.2.4 Assistance aux locaux professionnels</u>	40
<u>4.2.5 Assistance aux personnes en déplacement professionnel</u>	41
TITRE 5. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	42
CHAPITRE 1. Vos déclarations	42
<u>5.1.1 Déclarations à la souscription</u>	42
<u>5.1.2 Déclarations du risque</u>	43
CHAPITRE 2. Vos garanties	44
<u>5.2.1 Quelles sont les limites de vos garanties ?</u>	44
<u>5.2.2 Quelle est l'étendue de vos garanties dans le temps ?</u>	44
<u>5.2.3 Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?</u>	45
CHAPITRE 3. Fonctionnement de votre contrat	46
<u>5.3.1 La vie de votre contrat</u>	46
<u>5.3.2 La cotisation : la contrepartie de nos garanties</u>	48
CHAPITRE 4. Notre intervention en cas de sinistre	49
<u>5.4.1 Les formalités et délais à respecter</u>	49
<u>5.4.2 L'expertise</u>	50
<u>5.4.3 L'indemnisation</u>	50

CHAPITRE 5. Dispositions diverses	51
<u>5.5.1 Réquisition des biens assurés</u>	51
<u>5.5.2 Délai de prescription</u>	51
<u>5.5.3 Protection des données à caractère personnel</u>	52
<u>5.5.4 Réclamations</u>	52
<u>5.5.5 Assurance pour compte</u>	52
<u>5.5.6 Communication aux tiers</u>	52
<u>5.5.7 Contrôle de l'autorité administrative</u>	52
<u>5.5.8 Pluralité d'assurances</u>	53
<u>5.5.9 Lutte anti-blanchiment</u>	53
<u>5.5.10 Loi applicable - Tribunaux compétents</u>	53
<u>5.5.11 Langue utilisée</u>	53

ANNEXE – LISTE EXHAUSTIVE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES **54**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le contrat que vous avez souscrit se compose :

- Des présentes **Conditions Générales**, qui précisent les garanties que nous pouvons vous proposer, leurs limites et leurs exclusions, les modalités de règlement des sinistres, les modalités de vie du contrat, nos obligations réciproques et les conditions de résiliation du contrat.
- Des **Conditions Particulières**, établies sur la base des renseignements que vous avez fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du risque, la nature et le montant des garanties souscrites, leur date de prise d'effet, le montant des franchises éventuellement applicables et le montant de la cotisation **et dont vous devez nous retourner un exemplaire dûment signé**.
- Dans certains cas, d'une **Convention Spéciale** précisant certaines déclarations ou extensions de garantie, propres à votre activité.

Les garanties définies dans les présentes Conditions Générales ne vous sont acquises que s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Ce contrat est régi par le Code des assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières des articles L. 191-1 à L. 192-7 du Code des assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.

Votre contrat prévoit des dispositions précises, dans le domaine de la prévention des sinistres et de la protection des biens.

Si vous étiez dans l'incapacité de les mettre en œuvre, n'omettez pas de nous en aviser.

TITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1. Définitions spécifiques

Pour l'application des garanties indiquées ci-après, nous entendons par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Agression

Meurtre ou tentative de meurtre, violences caractérisées ou menaces dûment établies.

Année d'assurance

Période comprise entre 2 échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date anniversaire de la date d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

Assuré/Vous

1. Le Souscripteur du présent contrat. S'il s'agit d'une personne morale : la société souscriptrice et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générales de l'entreprise.
2. Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquels le Souscripteur déclare agir.

3. Et/ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie et/ou dans les Conditions Particulières.

Assureur/Nous

Allianz IARD, société régie par le Code des assurances auprès de laquelle a été souscrit le présent contrat et désignée dans les Conditions Particulières.

Atteinte à l'environnement accidentelle

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinages,

qui résulte de l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

Attentat ou acte de terrorisme

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Attestation d'assurance

Document que l'Assureur remet à la souscription d'une assurance et à chaque échéance. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels.

Avenant

Modification du contrat et support matérialisant cette modification : il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Biens assurés

- **Les locaux professionnels**, désignés à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières et comprenant :
 - **les bâtiments sous toiture** (y compris les postes de transformation), dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire, y compris dans ce cas votre quote-part de parties communes ;
 - **les clôtures non végétales** (y compris portes et grilles d'accès), les murs d'enceinte et de soutènement ;
 - **les ouvrages de voirie** suivants : aires de stationnement, trottoirs, terrasses, cours, allées de circulation, descentes de garage ;
 - leurs **dispositifs de collecte et d'évacuation** des eaux usées et pluviales, **les réseaux divers souterrains** tels que alimentation en eau, en gaz, électricité et téléphone, ainsi que les **lignes extérieures** servant au transport et à la distribution d'électricité, de téléphone, ainsi que leurs supports ;
 - **les aménagements indissociables du bâtiment** non spécifiques à votre activité professionnelle, notamment :
 - les installations électriques, de chauffage, d'alarme, de climatisation,
 - les sanitaires,
 - les vitrines, les stores,
 - les revêtements de sols, murs et plafonds (parquets, carrelages, plâtres, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds) ;
 - **les fours et chambres à température contrôlée** (chambres froides, d'affinage).

Sont exclus les terrains et leurs aménagements, les pelouses, les arbres, plantations et clôtures végétales.

- Le contenu des locaux professionnels (vous appartenant ou non) et se trouvant :
 - dans les locaux assurés ou dans l'enceinte de l'entreprise,
 - sur les foires, marchés, salons, expositions ou lorsqu'ils sont confiés à des tiers pour démonstration, pose ou installation ;et comprenant :
 - **le matériel professionnel**, c'est-à-dire l'ensemble des mobiliers, machines, instruments, engins, appareils, outillage utilisés pour les besoins de votre profession. Sont également compris :
 - les matériels électriques et électroniques, y compris les appareillages des fours et des chambres à température contrôlée d'une capacité de 120 m³ maximum (chambres froides, d'affinage) ;
 - les aménagements spécifiques à votre activité, notamment les rayonnages, présentoirs, comptoirs, enseignes et journaux lumineux ;
 - les **marchandises**, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité ;
 - les **objets** (y compris les animaux domestiques) vous appartenant ainsi qu'à votre personnel ou toute personne se trouvant dans les locaux professionnels et non utilisés pour les besoins de votre profession ;
 - les **fonds et valeurs** c'est-à-dire les espèces monnayées, billets de banques, bons du Trésor, titres, valeurs mobilières, feuillets de cartes accreditives, chèques et autres effets de commerce tels que billets à ordre, lettres de change, warrants, et tous documents ayant une valeur monétaire (notamment chèques restaurant, chèques vacances, timbres poste, timbres fiscaux, vignettes, billets de loterie et de P.M.U., titres de transport, cartes de téléphones) ;
 - les **archives** relatives à votre profession :
 - informatiques, telles que bandes magnétiques, disques, disquettes, cassettes, CD-Rom, directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique,
 - non informatiques, telles que dossiers, registres, dessins, modèles et tous documents sur supports papier ;
 - les **vêtements et objets** de vos clients y compris ceux déposés par eux ou qui vous ont été remis pour l'exécution d'un travail.

Sont exclus du contenu de vos locaux professionnels les objets de valeur suivants (sauf s'ils font l'objet de votre profession) : les bijoux et objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), les pierreries, les perles fines ou de culture.

Charge financière complémentaire

Montant visé à l'article L. 452-3 alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale.

Cotisation (ou prime)

Somme payée par le Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Cotisation complémentaire

Cotisation visée à l'article L. 452-2 alinéa 6 du Code de la Sécurité sociale.

Cotisation supplémentaire

Cotisation visée à l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale.

Date d'achèvement des travaux

Il s'agit, lorsque vous effectuez des travaux de montage, pose, réparation, entretien ou maintenance :

- soit le jour à minuit du départ du dernier préposé de l'Assuré ou de retrait de son dernier matériel du chantier ou du lieu d'intervention,
- soit de la date de mise en service, c'est-à-dire le moment à compter duquel les tiers ont faculté de faire usage hors de toute intervention de votre part et avec votre accord, des installations ou matériels ayant fait l'objet des travaux.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de la clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité.

Domage immatériel consécutif

Tout dommage immatériel qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction, altération, dégradation, dénaturation, perte, vol ou disparition d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

Échéance annuelle

Date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation d'assurance pour être garanti l'année à venir.

Effectif

Tout personnel salarié de l'Entreprise, y compris le chef d'entreprise, le personnel administratif ainsi que les personnes en contrat à durée déterminé (C.D.D.), dès lors que le cumul représente plus de 6 mois d'activité, à l'exclusion des membres de la famille non salariés ainsi que les apprentis.

État d'imprégnation alcoolique

Taux d'alcoolémie à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route ou des textes qui viendraient s'y substituer, ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

Exclusion

Événement ou dommage qui n'est pas garanti, ce dont tient compte la tarification.

Faute inexcusable de l'employeur

Faute visée par l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale ouvrant droit à la victime ou à ses ayants droit à une indemnisation complémentaire.

F.F.B : Fédération Française du Bâtiment

(Voir Indices).

Formule de garantie

Ensemble de garanties que nous vous proposons et qui vous est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Frais de défense

Frais de procédure, d'expertise et d'honoraires d'avocat hors taxes.

Franchise

Part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement d'un sinistre.

Indices

- **indice F.F.B. (Fédération Française du Bâtiment) :**
indice du prix de la construction (base 1 en 1941), publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment ou, à défaut, par l'organisme qui lui serait substitué ;
- **indice de souscription :**
valeur de l'indice qui est retenu lors de la souscription de votre contrat et qui est indiqué dans vos Conditions Particulières ;
- **indice d'échéance :**
valeur de l'indice à l'échéance annuelle de votre contrat et qui est indiqué sur l'appel de cotisation ;
- **x fois l'indice** représente x fois la valeur de l'indice d'échéance, exprimée en euros.

Jours ouvrés

Les jours **effectivement travaillés** dans l'entreprise.

Livraison

La remise effective et volontaire par vous-même d'un produit, d'un bien ou d'un ouvrage, à titre définitif ou provisoire et même si vous êtes titulaire d'une clause de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage et de contrôle et de direction sur ce produit.

Matériaux combustibles

Tous éléments de construction ou de couverture des locaux assurés participant en tant qu'agent de combustion à la propagation d'un incendie et constitués :

- **en construction :** de matériaux **autres que** maçonnerie (béton armé ou précontraint, briques, pierres et parpaings unis par un liant), vitrages, panneaux simples ou doubles de métal, fibre ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, quelle que soit l'ossature verticale ;
- **en couverture :** de matériaux **autres que** ardoises, tuiles, vitrages, plaques simples de métal, fibre ciment (couverture sèche), panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibre ciment, en béton avec isolant minéral (ou sans isolant) et étanchéité (quelle que soit l'étanchéité), quelle que soit la charpente de couverture.

Matériaux légers

Tous éléments de construction ou de couverture des locaux assurés concourant à leur vulnérabilité par suite d'un agent climatique et naturel et constitués :

- **en construction :** de matériaux **autres que** maçonnerie (béton armé ou précontraint, briques, pierres et parpaings unis par un liant), vitrages, panneaux simples ou doubles de métal, fibre ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, quelle que soit l'ossature verticale ;
- **en couverture :** de matériaux **autres que** ardoises, tuiles, plaques simples de métal, fibre ciment (couverture sèche), panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal, fibre ciment, en béton avec isolant minéral (ou sans isolant) et étanchéité (quelle que soit l'étanchéité), quelle que soit la charpente de couverture.

Matériels informatiques et bureautiques

Les ordinateurs y compris leurs périphériques, leurs liaisons (modems, interfaces...) et leur logiciel de base (programme fourni par le constructeur et indispensable au bon fonctionnement du matériel), les photocopieurs, machines de traitement de texte, machines à calculer.

Nous/Assureur

Allianz IARD, société régie par le Code des assurances auprès de laquelle a été souscrit le présent contrat et désignée dans les Conditions Particulières.

Nullité

Sanction dont le résultat consiste à priver le contrat d'existence. Le contrat est effacé comme s'il n'avait jamais existé. Nous restituons les cotisations (sauf cas de sanction de votre déloyauté) et vous remboursez les sinistres payés.

Période de garantie

Il s'agit de la période de validité de chaque garantie comprise entre la date de prise d'effet et la date de résiliation du présent contrat.

Période d'indemnisation

Il s'agit de la période pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par le sinistre et qui commence le jour du sinistre sans excéder la limite **maximale de 12 mois**. La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la suspension ou la résiliation du contrat survenue après le sinistre.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou exerce une fonction pour le compte et sous la subordination d'une autre personne qu'on appelle commettant, laquelle possède à son égard un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle.

Produit

Tout bien meuble (y compris les animaux et les matières premières), même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche et qui fait l'objet de vos activités de producteur ou assimilé indiquées aux Conditions Particulières.

Prototypage ou ouvrage original

Ensemble de procédures et de moyens constituant un matériel ou un ouvrage n'ayant jamais donné lieu à une étude, une expérimentation ou une réalisation avec calculs soit par vous-même, soit par d'autres personnes ayant apporté la preuve que les principes nouvellement utilisés pouvaient fonctionner dans les conditions de rendement ou de consommation annoncées.

Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil, commercial, administratif ou pénal. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Résiliation

Cessation définitive du contrat, par le fait de l'Assureur ou du Souscripteur ou de plein droit.

Risque (déclaration, aggravation du risque)

Activités, personnes ou biens sur lesquels porte l'assurance et dont vous déclarez la nature et les caractéristiques.

Seuil d'intervention

Intérêt mis en jeu exprimé en montant ou en pourcentage indiqué aux Conditions Particulières et à partir duquel nous versons les prestations.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables entraînant l'application de l'une des garanties. Constituent un seul et même sinistre les réclamations ayant pour origine un même événement.

En assurance de responsabilité, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation

Substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de recours contre le responsable du dommage indemnisé par l'Assureur.

Surface développée

Total pour chaque bâtiment de l'ensemble des surfaces de plancher – épaisseur des murs comprise – des sous-sols, du rez-de-chaussée et de chacun des autres niveaux, ou à défaut de la surface figurant au bail. Les réserves et dépendances utilisées dans le cadre de votre profession doivent être comprises dans le calcul de la surface.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat en l'absence de résiliation. La tacite reconduction entraîne comme conséquence la formation d'un nouveau contrat soumis aux mêmes conditions que celui expiré. L'existence de la tacite reconduction est soumise aux conditions suivantes :

- le contrat doit être à durée limitée ;
- il doit être arrivé à expiration.

Tiers

- Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.
- Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).
- Les préposés de l'Assuré quant aux recours de droit commun contre leur employeur, notamment du fait du principe de réparation forfaitaire et non intégrale de la législation sur les accidents du travail.

Valeur vénale du fonds

Valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels qui constituent votre fonds de commerce tels que droit au bail, pas-de-porte, clientèle, enseigne, à l'exclusion de tous éléments matériels tels que le mobilier, le matériel et les marchandises.

Vandalisme (actes de)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de détruire.

Vous/Assuré

1. Le Souscripteur du présent contrat. S'il s'agit d'une personne morale : la société souscriptrice et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générales de l'entreprise.
2. Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquels le Souscripteur déclare agir.

3. Et/ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie et/ou dans les Conditions Particulières.

CHAPITRE 2. Définitions liées à l'indemnisation

Les dispositions d'indemnisation des Dommages aux Biens font référence à des termes spécifiques et nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

Charges variables

Somme des achats de matières premières, matières consommables, emballages et marchandises et (+ ou -) variation de stocks.

Chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires fiscal constitué du montant total des sommes, hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations relevant des métiers ou des activités de l'entreprise assurée et dont la facturation a été effectuée pendant la dernière année fiscale.

Coût de production (ou valeur de reconstitution)

Prix d'achat des matières et produits utilisés, majorés des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion des frais de distribution.

Frais supplémentaires d'exploitation

Frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, pendant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la diminution du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

Marge brute

Différence entre chiffre d'affaires (+ production immobilisée + production stockée) et les charges variables.

Prix d'achat

Valeur appréciée au dernier cours précédant le sinistre, y compris frais de transport et de manutention.

Prix de vente

Valeur contractuelle ferme d'une marchandise justifiée par la production de vos écritures comptables, déduction faite des frais épargnés par l'absence de livraison, sauf si cette dernière demeure possible par prélèvement sur les marchandises sauvées.

Taux de marge brute

Pourcentage que représente la marge brute dans le chiffre d'affaires.

Valeur économique (valeur vénale)

Valeur de vente des locaux au jour du sinistre, majorée des frais de démolition et de déblai et diminuée de la valeur du terrain nu.

Valeur à neuf

Valeur de reconstruction du bâtiment professionnel ou du remplacement du matériel, au jour du sinistre, avec des produits actuels de rendement égal.

Valeur nominale

Valeur monétaire inscrite.

Valeur réelle

Valeur à neuf vétusté déduite.

Valeur de sauvetage

Valeur au jour du sinistre des débris et des pièces encore utilisables, d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières.

Vétusté

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps.

CHAPITRE 3. Objet des garanties

Nous vous proposons de garantir :

Assurance de dommages aux bâtiments et à leur contenu

- La protection de vos bâtiments et de leur contenu :
 - Incendie et événements annexes
 - Dégâts des eaux et gel
 - Événements climatiques
 - Catastrophes naturelles
 - Attentats et actes de terrorisme
 - Dommages électriques et bris de matériels
 - Bris de glaces et enseignes
 - Matériels professionnels et Marchandises en tous lieux
 - Responsabilité civile Propriétaire ou Occupant d'immeuble
 - Vol
 - Vol des fonds et valeurs à l'extérieur des locaux
 - Dommages par vandalisme
 - Bris de matériels informatiques et bureautiques
 - Marchandises réfrigérées
- La protection financière de votre activité avec les garanties :
 - Perte d'exploitation
 - Perte de la valeur vénale du fonds.
- L'assurance de Responsabilité civile :
 - Responsabilité civile Exploitation
 - Responsabilité civile Atteintes à l'environnement
 - Responsabilité civile après livraison de produits ou après achèvement de travaux
 - Frais de dépose et de repose
 - Frais de retrait
- Les garanties Juridiques et Assistance Professionnelle
 - Garanties Juridiques
 - Information Juridique par téléphone
 - Défense Pénale et Recours Suite à Accident
 - Assistance Professionnelle
 - Assistance aux locaux professionnels
 - Assistance aux personnes en déplacement professionnel

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées
dans vos Conditions Particulières.

CHAPITRE 4. Étendue géographique des garanties

L'étendue territoriale de vos garanties s'exerce selon les modalités suivantes :

Les garanties de dommages aux biens s'exercent :

Exclusivement à l'adresse des locaux désignés aux Conditions Particulières, situés :

- en France métropolitaine,
- dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco,
- dans les Départements et Régions d'outre-mer,
- à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les garanties "Catastrophes naturelles - Tempêtes, ouragans, cyclones" s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les Départements et Régions d'outre-mer,
- dans les Collectivités territoriales suivantes : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna,

Pour cette dernière Collectivité (Wallis-et-Futuna) les dispositions sont applicables dans leur rédaction en vigueur le 1^{er} juillet 2000, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 194-1 du Code des assurances et sous réserve des modifications légales postérieures.

Les garanties "Attentats" et "Actes de terrorisme" s'exercent :

- en France métropolitaine,
- dans les Départements et Régions d'outre-mer,
- dans les Collectivités territoriales suivantes : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna,

Pour cette dernière Collectivité (Wallis-et-Futuna) les dispositions applicables sont celles qui étaient en vigueur avant le 26 juillet 1991, conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 194-1 du Code des assurances.

Responsabilité civile

- La garantie "Responsabilité civile Propriétaire ou occupant d'immeuble" s'exerce à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.
- Les garanties de "Responsabilité civile Exploitation" s'exercent :
 - en France métropolitaine, Départements et Régions d'outre-mer, Principauté de Monaco et d'Andorre, pour autant que l'Assuré ait son domicile ou son siège social en France métropolitaine, dans les principautés de Monaco ou d'Andorre ou dans les Départements et Régions d'outre-mer.
 - Dans le **monde entier** pour des dommages survenus à l'occasion d'**activités temporaires et missions** n'excédant pas **4 mois**.
- La garantie de "Responsabilité civile Atteintes à l'environnement" s'exerce :
 - En France métropolitaine et en Principauté de Monaco. **Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux dommages résultant des activités des établissements installés hors de la France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco.**
- La garantie "Responsabilité civile après livraison de produits ou après achèvement de travaux" s'exerce :
 - En France métropolitaine, Départements et Régions d'outre-mer et en Principauté de Monaco.
 - Dans le **monde entier** pour des dommages causés par **des produits exportés, des produits mis en circulation par vous** à partir de vos établissements situés en France métropolitaine, Départements et Régions d'outre-mer, Principautés d'Andorre et de Monaco, à **l'exclusion des dommages consécutifs à des exportations directes vers les U.S.A., Canada, Chine, pays membres de la C.E.I. (Communauté des États Indépendants).**

Il est, en outre, précisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties que vous seriez dans l'obligation de souscrire localement dans certains pays en application de leur législation propre en matière d'assurance.

Si après un incendie ou une explosion causé par des opérations de travail par point chaud, nous établissons que vous-même ou vos préposés n'ont pas fait signer l'autorisation écrite type "Permis de feu", il sera fait application d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

TITRE 2. ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR CONTENU

CHAPITRE 1. La protection de vos biens

2.1.1 Incendie et événements annexes

Nous garantissons

Les dommages matériels aux biens assurés résultant des événements suivants :

- **incendie**, c'est-à-dire combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal y compris les fumées consécutives,
- **explosion, implosion**, par action subite et violente de pression ou dépression de gaz ou de vapeurs,
- **émission de fumées** soudaine et imprévue de votre matériel et de vos installations de chauffage,
- **chute de la foudre**,
- **choc d'un véhicule terrestre identifié** et conduit par toute personne autre que vous-même, votre conjoint, vos enfants mineurs ou vos préposés. Si le véhicule n'est pas identifié, notre garantie vous est acquise sous la condition de produire le récépissé de plainte que vous avez déposée auprès des forces de police ou de gendarmerie,
- **choc ou chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux** ainsi que tous objets tombant de ceux-ci,
- **onde de choc** accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

Nous garantissons également

- les frais consécutifs définis à l'article 2.1.16,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage.

MESURE DE PRÉVENTION

Opérations de travail par point chaud.

Vous vous engagez à ne faire procéder à aucune opération de soudage, de découpage ou tout autre travail quelconque à la flamme, qu'il soit dans l'enceinte des locaux professionnels assurés, dans les cours et dépendances et aux abords immédiats de ceux-ci, sans une autorisation écrite de vous-même ou d'une personne que vous mandatez, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations de fabrication ou commerciales ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite type "Permis de feu", document édité par le Centre National de Prévention et de Protection (C.N.P.P.) et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance, doit être signée par le chef d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- les dommages aux parties électriques ou électroniques de vos appareils et matériels causés par l'action de l'électricité ou de la foudre ainsi que par un incendie, une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces appareils,
- les dommages causés aux compresseurs, moteurs thermiques, turbines, objets ou structures gonflables, par explosion ou implosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens,
- les dommages dus à l'action de la chaleur non suivie d'incendie,
- les dommages autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion causés aux biens assurés par leur fermentation ou oxydation lente.

2.1.2 Dégâts des eaux et gel

Nous garantissons

Les dommages matériels aux biens assurés causés par les événements suivants :

- L'action des eaux résultant :
 - de fuites, ruptures, débordements (et infiltrations en résultant) y compris par suite de gel :
 - des chéneaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement,
 - des réfrigérateurs, congélateurs, aquariums, des appareils à effet d'eau et de chauffage et des installations d'extinction automatique à eau (sprinklers),
- d'infiltrations :
 - au travers des joints d'étanchéité des installations de sanitaires et des carrelages,
 - provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle à travers les toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons,
 - provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle par les portes et fenêtres fermées, les murs de façades, les conduits de fumées, les gaines d'aération ou de ventilation ;
- du **refoulement des égouts** et des **conduites souterraines** ;
- de **toute autre cause** lorsque la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagée ;
- les **effets du gel** sur les canalisations, installations de chauffage (y compris les chaudières et appareils à effet d'eau), situées à l'intérieur de vos locaux.

Nous garantissons également

- les frais occasionnés par la recherche de fuites consécutive à un dommage garanti,
- les frais de surconsommation d'eau consécutifs,
- les frais consécutifs définis à l'article 2.1.16,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par ces dommages.

MESURE DE PRÉVENTION

Vous devez stocker les marchandises à 8 cm au moins au-dessus de la surface d'appui (sol ou plancher, qu'il s'agisse du rez-de-chaussée ou du sous-sol, du local principal ou des dépendances).

Vous devez, en cas d'inoccupation des locaux plus de 4 jours consécutifs (dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle) pendant les périodes de gel et si les locaux ne sont pas chauffés :

- vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
- arrêter la distribution de l'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

■ les dommages :

- dus à l'inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure,
- résultant de l'humidité, de la condensation ou de la buée, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un événement entraînant une indemnisation au titre de la présente garantie,
- causés directement par :
 - les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées,
 - les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau,

■ les frais de réparation ou de remise en état :

- des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, toitures-terrasses et balcons,
- des canalisations extérieures,
- des canalisations intérieures, appareils de chauffage, appareils à effet d'eau, installations d'extincteurs automatiques à eau, sauf si ces dommages résultent des effets du gel prévus au titre de la présente garantie ;

■ le coût de toute déperdition d'eau en dehors de tout dommage garanti.

2.1.3 Événements climatiques

Nous garantissons

Les dommages matériels aux biens assurés résultant des événements suivants :

■ l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle, du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Si besoin, nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de "Météo France" indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent) ;

- la mouille, c'est-à-dire l'action de l'eau à l'intérieur des locaux assurés résultant directement de leur détérioration, par l'un des phénomènes énoncés ci-avant et dans les 72 heures suivant cet événement. Ce délai peut être prolongé en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires ;
- les avalanches ;
- les glissements et affaissements de terrain.

Nous garantissons également

- les frais consécutifs, définis à l'article 2.1.16,
- les frais justifiés de déblaiement de tous objets encombrants (y compris les arbres) et d'abattage des arbres présentant un danger dans l'enceinte des locaux,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par ces dommages.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

■ les dommages :

• occasionnés par le vent aux bâtiments assurés et à leur contenu, dont :

- les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou **dés de maçonnerie**,
- la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non fixées par des boulons ou tire-fonds ;

• occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige (ou de la glace) :

- aux clôtures, enseignes, panneaux publicitaires, panneaux solaires, stores, bâches extérieures et tentes ainsi que les antennes de radio et de télévision, les fils aériens et leurs supports, sauf si leur endommagement est concomitant à celui d'autres parties du bâtiment,
- aux bâtiments assurés et à leur contenu dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs ; Toutefois la garantie est acquise pour les locaux couverts, en tout ou partie, en chaume, paille ou roseaux.

• occasionnés par les affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ou à des marnières ;

■ s'ils ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments assurés, les dommages :

- occasionnés par le vent aux persiennes,
- occasionnés par le vent, la grêle, la neige ou la glace aux parties en produits verriers non armés ou en matière plastique remplissant la même fonction ;

■ les biens mobiliers en plein air ;

■ les clôtures si leur détérioration résultant de l'action directe du vent, n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés.

2.1.4 Catastrophes naturelles

Nous garantissons

Les dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine,
- à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au *Journal officiel* d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de "Catastrophe naturelle".

La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nous garantissons également

Le remboursement :

- du coût des études géotechniques rendues nécessaires pour la remise en état des constructions affectées,
- des frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- les dommages causés par les cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine ;
- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.

2.1.5 Attentats et actes de terrorisme

Nous garantissons

Les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Nous garantissons également

- les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis, définis à l'article 2.1.16.
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par ces dommages.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;
- les dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires ;

- les dommages causés par les membres de la famille de l'Assuré et ses préposés ;
- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.

2.1.6 Dommages électriques et bris de matériels

Nous garantissons

Les dommages matériels subis dans vos locaux professionnels, par votre matériel professionnel, en état normal d'entretien ou de fonctionnement et provoqués par :

- l'action de l'électricité ou de la foudre,
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques de ce matériel,
- le bris et la destruction accidentels.

Nous garantissons également

- les dommages causés par l'action de l'électricité :
 - aux installations électriques et de chauffage,
 - aux installations d'alarme et de climatisation ;
- les éléments interchangeables de votre matériel professionnel lorsque :
 - leur destruction ou détérioration est consécutive à un dommage garanti causé à d'autres parties du matériel assuré,
 - non endommagés, leur remplacement est rendu nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du matériel assuré.
- les honoraires de l'expert.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- les matériels destinés à la location ou mis à la disposition de la clientèle pour un usage hors des locaux assurés ;
- Les dommages aux matériels informatiques et bureautiques ;
- l'altération et la perte de données informatiques ;
- les composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable ;
- les dommages isolés aux seuls éléments interchangeables d'un matériel qui nécessitent, par nature ou par fonction un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal ;
- les dommages résultant de l'usure, de la détérioration normale et progressive des matériels, ou de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, rouille, encrassement, entartrage) ;
- les dommages assurables par une autre des garanties définies par le présent contrat ;
- les bris de matériel :
 - survenus lors de montages, essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - dus à des défauts existant au moment de la souscription de la garantie et connus de vous,

- résultant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs de matériels,
- relevant des garanties légales ou contractuelles du constructeur, vendeur, loueur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,
- d'ordre esthétique (égratignures, rayures, écaillures) n'affectant pas le fonctionnement du matériel.

2.1.7 Bris de glaces et enseignes

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous garantissons

- les **dommages matériels** causés par le bris accidentel :
 - des vitrages extérieurs et intérieurs des bâtiments, y compris les vitrages isolants, les verres et glaces des meubles se trouvant à l'intérieur de ces locaux, ainsi que les matériaux plastiques remplissant les mêmes fonctions, les stores intégrés dans les produits verriers, les marbres et les miroirs fixés aux murs,
 - des façonnages spéciaux (lettres, inscriptions et attributs peints ou appliqués, vernis anti-solaire...) pour autant qu'ils soient la conséquence du bris de l'objet sur lequel ils figurent,
 - des marbres de comptoirs et de rayonnages,
 - des enseignes lumineuses (y compris les journaux lumineux et les panneaux publicitaires) en produits verriers ou en matériaux plastiques.
- les dommages subis par le contenu et la façade de vos locaux professionnels (y compris les dispositifs de protection), lorsqu'ils sont détruits ou détériorés par un bris de vitrage des portes ou devantures.

Nous garantissons également

Les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par ces dommages.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- **les dommages survenus au cours :**
 - de tous travaux (sauf ceux de nettoyage) effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements et clôtures,
 - de tous travaux de pose, de dépose, de transport ou d'entreposage ;
- **les dommages causés par :**
 - la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements,
 - l'action de l'électricité aux tubes et aux lettres ;
- **les dommages causés aux enseignes non fixées conformément aux règles de voirie en vigueur au moment de la pose ;**
- **les lampes à incandescence, à tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs ;**
- **les rayures, ébréchures et écaillures ;**
- **les armoiries sur verre ;**
- **les châssis de jardin, glaces des appareils ménagers, de chauffage et audiovisuels, plaques chauffantes.**

2.1.8 Matériels professionnels et Marchandises en tous lieux

Nous garantissons

Les dommages matériels subis par vos matériels professionnels et marchandises se trouvant en dehors de l'enceinte de vos locaux assurés. La garantie est acquise pour les événements Incendie et événements annexes, Dégâts des eaux.

Nous garantissons également

- Les dommages matériels directs subis par vos matériels professionnels et marchandises en circulation dans un véhicule terrestre à moteur conduit par vous ou un de vos préposés, et consécutifs à un **accident de la circulation** dudit véhicule ;
- les dommages matériels subis par vos matériels professionnels et marchandises au cours des opérations de chargement et de déchargement ;
- **sous réserve de dépôt de plainte**, le vol de vos matériels professionnels et marchandises commis, en dehors de vos locaux professionnels assurés :
 - avec violence, agression à main armée ou consécutif à un accident caractérisé,
 - avec effraction ou vol simultané du véhicule.

MESURE DE PRÉVENTION

- Lorsque vous quittez votre véhicule, même pour une courte durée, vous devez lever entièrement les glaces, fermer et verrouiller toutes portières et autres issues du véhicule, emporter tout élément du véhicule permettant son démarrage (clé de contact, badge électronique...) et mettre en action les moyens de protection contre le vol dont votre véhicule est équipé.
- Durant les périodes de fermeture du local assuré vous devez garer le véhicule :
 - soit dans un lieu privatif ou collectif, clos, couvert et fermé à clé ou dont l'accès ne peut être obtenu qu'au moyen d'un dispositif électrique ou électronique ;
 - soit dans l'enceinte d'une propriété entourée de murs, murets ou d'une clôture grillagée fixée à des supports scellés, disposant d'un portail fermé à clé ou dont l'ouverture ne peut être obtenue qu'au moyen d'un dispositif électrique ou électronique.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant de l'inobservation des mesures de prévention sauf cas de force majeure ;**
- **les matériels professionnels et marchandises sans rapport avec votre profession déclarée sur vos Conditions Particulières ;**
- **les espèces monnayées, titres et valeurs de toute nature ;**
- **les matériels micro-informatiques portables ;**
- **les dommages atteignant les matériels professionnels et marchandises lorsque :**
 - le chargement excède plus de 10 % de la charge utile autorisée mentionnée sur le certificat d'immatriculation (carte grise),
 - les emballages, conditionnements, arrimages sont défectueux ou manifestement inadaptés à la nature des biens transportés,
 - le véhicule transporteur est non couvert ou insuffisamment bâché ;

■ **les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule :**

- se trouvait, au moment du sinistre, en état d'imprégnation alcoolique ou ayant fait l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- ne pouvait justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie de ce véhicule ;

■ **les dommages résultant :**

- du vice propre des matériels et marchandises assurés, de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'un manque de combustible de l'appareil frigorifique ;

■ **les vols commis entre 22 heures et 6 heures, sauf si le véhicule est stationné dans un garage ou un enclos fermé à clé ou gardé ;**

■ **les vols dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille ;**

■ **les amendes, saisies, confiscations, mises sous séquestres, les réquisitions, la contrebande, le commerce prohibé ou clandestin y compris les préjudices associés ;**

■ **les dommages et intérêts réclamés en sus des dommages matériels couverts ;**

■ **les dommages causés aux matériels et marchandises transportés à titre onéreux, pour le compte de tiers ;**

■ **les dommages subis par les marchandises en circulation dans les véhicules :**

- à 2-3 roues, les voiturettes,
- affectés au transport public ou privé de voyageurs.

■ **Responsabilité "perte des loyers" :**

votre responsabilité en tant que locataire, à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses bâtiments professionnels en cas de résiliation du bail ainsi que pour celui des colataires et pour la perte d'usage des bâtiments occupés par le propriétaire.

■ **Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire ou de l'occupant**

• **Recours des locataires :**

votre responsabilité en tant que propriétaire, à l'égard des locataires pour les dommages matériels résultant d'un des événements mentionnés ci-avant, causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil).

• **Responsabilité "trouble de jouissance" :**

votre responsabilité en tant que propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colataires (article 1719 du Code civil).

■ **Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers :**

votre responsabilité en tant que propriétaire, locataire ou gardien, à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et pour les dommages immatériels consécutifs, résultant d'un des événements mentionnés ci-avant (articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil).

2.1.9.2 Dispositions communes liées à votre défense

Lorsque vous êtes mis en cause au titre d'une des responsabilités assurées par le présent chapitre et dans les limites de celui-ci :

■ **devant les juridictions civiles ou administratives :**

- dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité civile du présent chapitre,

ou

- lorsque, dans un procès que vous intentez, vous présentez une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

■ **devant les juridictions pénales,** lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

2.1.9 Responsabilité civile "Propriétaire ou Occupant d'immeuble"

2.1.9.1 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires des responsabilités que vous encourez et définies ci-après, dans la mesure où elles résultent d'un incendie, d'une implosion, d'une explosion ou d'un dégât des eaux indemnisable au titre du présent contrat et atteignant les biens professionnels assurés en votre qualité de propriétaire, locataire ou occupant.

■ **Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire.**

- **Risques locatifs "Bâtiment" :** votre responsabilité en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments professionnels loués ou confiés (articles 1302, 1732, 1733, 1734, 1735 du Code civil).

En cas de pluralité d'occupants, la garantie est étendue à votre responsabilité civile, en raison des dommages matériels résultant d'un événement garanti et affectant la partie des bâtiments louée ou occupée par les colataires ou par le propriétaire lui-même.

■ **Responsabilité de l'occupant sans titre :**

votre responsabilité en tant qu'occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments professionnels confiés (article 1302 du Code civil).

■ **Responsabilité "trouble de jouissance" :**

votre responsabilité en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colataires.

2.1.10 Vol

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous garantissons

- le vol ou la tentative de vol des biens assurés (hors fonds et valeurs à l'extérieur des locaux) ;
- les frais de remplacement des serrures des locaux professionnels et de votre domicile, résultant du vol des clés dans vos locaux professionnels ;
commis :
 - dans vos locaux professionnels par effraction des locaux, escalade, usage de fausses clés, introduction ou maintien clandestin, usage de fausse qualité,
 - par meurtre, tentative de meurtre, violences physiques et/ou psychologiques, menaces, contraintes ou intimidations proférées vers l'Assuré ou un proche de ce dernier.
- les destructions ou détériorations mobilières et immobilières, y compris celles occasionnées à l'installation d'alarme, à l'occasion de vol ou tentative de vol.

Nous garantissons également

- le vol des fonds et valeurs à l'intérieur de vos locaux professionnels commis :
 - dans vos locaux professionnels par effraction des locaux, escalade, usage de fausses clés, introduction ou maintien clandestin, usage de fausse qualité,
 - par meurtre, tentative de meurtre, violences physiques et/ou psychologiques, menaces, contraintes ou intimidations proférées vers l'Assuré ou un proche de ce dernier,
 - par suite d'enlèvement des coffres-forts ;
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage des locaux ;
- les honoraires de l'expert.

MESURE DE PRÉVENTION

Vous devez :

- mettre en œuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des locaux déclarés à la souscription du contrat ;
- activer tous autres moyens de détection d'intrusion contre le vol prévus par le contrat ;
- maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens exigés.

Pendant les heures habituelles de déjeuner et si les locaux sont vacants de personnel, vous pouvez ne pas utiliser les moyens mécaniques de protection de la devanture, mais restez tenu de mettre en œuvre tous les moyens de fermeture et d'enclencher le système d'alarme, s'il en existe un.

Toute inobservation des mesures de prévention contre le vol énoncées ci-avant se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de moitié de l'indemnité en cas de sinistre si l'absence de leur mise en œuvre était la cause du sinistre.

LES COFFRES-FORTS PESANT MOINS DE 500 KG AINSI QUE LES COFFRES DE SÉCURITÉ DOIVENT ÊTRE EMMURÉS OU SCÉLLÉS.

Toute inobservation des mesures de prévention contre le vol énoncées ci-avant se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de moitié de l'indemnité en cas de sinistre.

Inoccupation des locaux

La garantie n'est pas acquise lorsque la durée totale d'inoccupation de vos locaux professionnels garantis excède 60 jours, en une ou plusieurs périodes, pendant les 12 mois précédant le sinistre.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- les disparitions, destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille ;
- les biens se trouvant en plein air.

2.1.11 Vol des fonds et valeurs à l'extérieur des locaux

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous garantissons par extension à la garantie Vol, le vol des fonds et valeurs :

- à l'extérieur de vos locaux professionnels, lorsqu'ils sont transportés par vous-même ou toute personne autorisée, y compris en cours de tournées ou sur les foires et marchés, en cas :
 - d'agression, violences ou menaces sur le porteur,
 - de pertes par suite d'un événement de force majeure (accident de la circulation, malaise...)
- au domicile du porteur, en cas :
 - d'agression, violences ou menaces sur les personnes présentes au domicile,
 - de vol par effraction des locaux uniquement si les fonds et valeurs sont renfermés en coffres-forts ou meubles fermés à clé.

Nous garantissons également

- les honoraires de l'expert.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- les disparitions, destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille ;
- les vols commis par ou avec la complicité du porteur des fonds et valeurs.

2.1.12 Définitions des moyens de protection contre le vol

Pour l'application de la garantie Vol énoncée ci-avant, on entend par moyens de protection contre le vol :

Barreaux

Barreaux métalliques scellés dans la maçonnerie et espacés au maximum les uns des autres de 120 mm.

Détection d'intrusion

Protection électronique dont le but principal est de détecter un intrus qui force ou tente de forcer les protections mécaniques mises en place. Elle constitue un complément à celles-ci et ne peut donc se substituer à elles.

L'installation d'alarme se compose :

- de détecteurs (enregistrement des phénomènes physiques),
- de liaisons (transmission des informations recueillies par les détecteurs),
- d'une centrale d'alarme (analyse des informations reçues et envoi des signaux d'alarme),
- d'un contrôleur enregistreur (mémoire),
- d'une alimentation en source électrique de l'installation.

Et, éventuellement :

- d'un ou de plusieurs dispositifs d'alarme sonore,
- d'un transmetteur d'alarme pour la surveillance à distance des lieux,
- d'un système de vidéo surveillance (caméra).

Devanture

Partie d'un magasin servant d'exposition d'articles et composée :

- de la vitrine,
- des tambours d'entrée [ouvrage de menuiserie formant enceinte avec une ou plusieurs portes placée(s) à l'entrée principale],
- des portes,
- des impostes de devanture (partie fixe ou mobile vitrée ou non, occupant le haut du ou des vantaux ou battants constituant la porte ou la fenêtre),
- des soubassements pleins, en maçonnerie, vitrés, en acier ou en aluminium.

Grille métallique à enroulement

Tablier constitué d'éléments métalliques creux qui, après assemblage par agrafage généralement, forment un réseau à mailles.

Grille extensible

Système de protection composé d'éléments métalliques en acier assemblés de telle sorte qu'ils se déplient et se replient latéralement et guidé par deux rails (l'un en partie haute et l'autre en partie basse de la devanture).

Porte pleine

Porte menuisée ou porte à panneaux réalisés à partir de cadres et panneaux en bois plein.

La porte peut être équipée :

- d'une serrure et deux verrous placés l'un en partie haute et l'autre en partie basse : il s'agit d'une **porte à 3 points de condamnation**,
- d'une serrure et de 2 tringles haute et basse actionnées par le fonctionnement de la serrure et terminées par des pènes : il s'agit d'une **porte équipée d'une serrure à 3 points de condamnation**,
- d'une serrure et de 2 tringles condamnant deux pènes latéraux intermédiaires et deux pènes verticaux haut et bas : il s'agit d'une **porte équipée d'une serrure à 5 points de condamnation**.

Autres portes

Portes secondaires **autres que** les portes de devanture y compris les portes d'accès aux locaux en communication directe avec le risque.

Autres ouvertures

Fenêtre, baie vitrée, lucarne, vasistas, soupirail, lanterneau et tout vitrage **autre que** celui de la devanture.

Produits verriers

Ensemble de produits permettant le passage de la lumière et constitués communément soit de verre ordinaire, soit de verre trempé ou de verre feuilleté, soit de plexiglas, soit de polycarbonate.

Les vitrages sont classés de P1 à P8 selon la Norme EN 356 et NFP 78 406.

Les classes P1 à P5 sont destinées à la protection contre les blessures, les chutes de personnes, le vandalisme.

Les classes P6 à P8 sont destinées à la protection contre le vandalisme et l'effraction, ils sont dits "retardateurs d'effraction".

La norme NF EN 356 décrit la procédure d'essais et de classification des vitrages selon leur résistance au vandalisme et à l'effraction en définissant **8 classes** par résistance croissante : Classes **P1 à P5** : résistance **anti-vandalisme** ; Classes **P6 à P8** : résistance **anti-effraction**.

Rideau métallique plein à lames plates superposées

Rideau composé de lames plates épaisses glissant les unes derrière les autres et se rangeant dans un caisson situé en partie haute. La manœuvre s'obtient à l'aide d'un mécanisme manuel ou électrique placé dans un coffret fermé par une serrure.

Rideau métallique plein à enroulement

Rideau constitué de lames plates autos agrafées qui, en position d'ouverture, s'enroulent autour d'un tambour placé dans un coffrage en partie haute.

Serrure

Appareil de fermeture se manœuvrant soit à la main au moyen d'un accessoire amovible, soit à distance par un dispositif technique particulier. Le classement en 1, 2 ou 3 étoiles matérialise une résistance minimale à l'effraction, selon les modalités suivantes :

- **1 étoile (*)** : résistance **5 minutes**,
- **2 étoiles (**)** : résistance **10 minutes**,
- **3 étoiles (**)** : résistance **15 minutes**.

Ces étoiles doivent être assorties de l'estampille **A2P** (Assurance Prévention Protection).

Volets pleins

Fermetures en bois plein ou métalliques composées d'un ou plusieurs panneaux pivotants qui s'effacent en se rabattant sur la façade.

Les persiennes métalliques sont assimilées à des volets pleins.

2.1.13 Dommages par vandalisme

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous garantissons

- Les dommages matériels directs, causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent :
 - d'émeutes, de mouvements populaires et de sabotages,
 - d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire.

Nous garantissons également :

- les frais consécutifs, définis à l'article 2.1.16,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par ces dommages.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- **les bris et inscriptions qui modifient l'aspect des biens assurés, "TAG" et "Graffitis" ;**
- **les dommages assurables par une autre des garanties du présent contrat ;**
- **les dommages causés par les membres de la famille de l'Assuré et ses préposés ;**
- **les dommages causés par attentat ou acte de terrorisme ;**
- **les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à voile ou à moteur, les appareils aériens.**

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- **les matériels destinés à la location ou mis à la disposition de la clientèle pour un usage hors des locaux assurés ;**
- **les dommages isolés aux seuls éléments interchangeables d'un matériel qui nécessitent, par nature ou par fonction un remplacement périodique ou résultant de l'usure, de la détérioration normale et progressive des matériels, ou de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, rouille, encrassement, entartrage) ;**
- **les composants électroniques lorsque le sinistre se limite à un seul élément interchangeable ;**
- **les dommages :**
 - **survenus lors de montages, essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,**
 - **assurables par une autre des garanties définies par le présent contrat,**
 - **dus à des défauts existant au moment de la souscription de la garantie et connus de vous,**
 - **résultant de l'usure, de la détérioration normale et progressive des matériels ou de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, rouille, encrassement, entartrage),**
 - **résultant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs de matériels,**
 - **relevant des garanties légales ou contractuelles du constructeur, vendeur, loueur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,**
 - **d'ordre esthétique (égratignures, rayures, écaillures) n'affectant pas le fonctionnement du matériel ;**
- **les frais résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence du champ magnétique ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose ;**
- **les frais de reconstitution des médias en l'absence de sauvegarde, comme il est dit ci-avant, dans le paragraphe mesures de prévention.**

2.1.14 Bris de matériels informatiques et bureautiques

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous garantissons

- **les dommages matériels** subis dans vos locaux professionnels, par vos **matériels informatiques et bureautiques** âgés de moins de 5 ans au jour du sinistre et en état normal d'entretien par suite de :
 - bris et destruction accidentels ;
 - l'action de l'électricité, la foudre, l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques de ce matériel.
- **les dommages consécutifs** subis par vos **archives informatiques.**

Nous garantissons également

- **les éléments interchangeables** des matériels informatiques et bureautiques lorsque :
 - leur destruction ou détérioration est consécutive à un dommage matériel garanti causé à d'autres parties du matériel assuré,
 - non endommagés, leur remplacement est rendu nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du matériel assuré ;
- **les frais de reconstitution des médias** engagés afin de permettre la restauration, dans l'état antérieur au sinistre, des informations perdues ou détruites sur les supports informatiques existants (disques, disquettes, cassettes, bandes magnétiques, CD-Rom...);
- **les honoraires de l'expert.**

MESURE DE PRÉVENTION

Vous vous engagez à :

- **utiliser les matériels uniquement pour les tâches auxquels ils ont été conçus ;**
- **conserver un double à jour de tout logiciel et de la dernière sauvegarde des fichiers correspondants ;**
- **stocker doubles et historiques dans un local approprié (local distinct ou armoire ignifugée).**

Toute inobservation des mesures de prévention énoncées ci-avant se traduira, sauf cas de force majeure, par une réduction de moitié de l'indemnité en cas de sinistre.

2.1.15 Marchandises réfrigérées

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous garantissons

Les dommages matériels aux marchandises contenues en équipements frigorifiques **présents dans les locaux professionnels assurés** et rendues impropres à la vente ou à la consommation, en cas de :

- **variation accidentelle de la température intérieure** des équipements frigorifiques (réfrigérateurs, congélateurs, chambres froides, chambres d'affinage, banques et présentoirs réfrigérés) à la suite d'une cessation de production de froid,
- **contact du fluide frigorigène** ou tout autre produit servant au fonctionnement de ces équipements,

lorsque ces événements sont la conséquence directe :

- soit de dommages accidentels à l'appareil générateur de froid,
- soit d'un arrêt accidentel de fourniture de courant électrique.

Nous garantissons également

Les frais engagés en vue d'éviter ou limiter les pertes ou dommages dus à la détérioration ou la contamination des marchandises placées dans les équipements de conservation :

- soit avec notre accord préalable,

- soit directement par vous dès la survenance du sinistre, pour en diminuer l'importance et sous réserve que nous soyons avisés **dans les 24 heures** des mesures de sauvegarde utilisées. Ces frais ne peuvent excéder le complément d'indemnité qui vous aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

Conditions d'application de la garantie

Dès la découverte du dommage, vous devez, sous peine de non garantie, faire établir un constat d'huissier comportant la liste des marchandises avariées et leur quantité (les frais d'huissier sont à notre charge).

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant :**
 - **du vice propre des marchandises ou des emballages,**
 - **d'un défaut d'entretien des équipements frigorifiques,**
 - **de l'inobservation des instructions données par le fabricant,**
 - **d'une coupure ou réduction de l'alimentation du courant électrique à la suite d'une grève de votre personnel ou du fournisseur d'électricité,**
 - **de coupures d'électricité consécutives au non-paiement des factures,**
 - **de réparations provisoires ou de fortune, à moins qu'elles n'aient été la mesure indispensable à prendre pour la conservation des marchandises ;**
- **les dommages subis par les marchandises réfrigérées en cours de transport ;**
- **les dommages atteignant des marchandises entreposées dans des installations ou appareils frigorifiques dont la capacité totale est supérieure à 120 m³ ;**
- **les dommages causés aux marchandises dont la date limite de vente ou de conservation est atteinte le jour du sinistre ;**
- **les dommages lorsque vos locaux sont inoccupés et sans surveillance pendant plus de 72 heures consécutives, sauf cas de force majeure.**

2.1.16 Frais consécutifs

Nous garantissons

Les frais divers justifiés et les pertes pécuniaires définis ci-après que vous pouvez subir du fait de dommages matériels garantis suite à la mise en jeu des garanties "Incendie et événements annexes", "Dégâts des eaux et gel", "Événements climatiques", "Attentats", "Dommages par vandalisme":

- la **perte d'usage** (en tant que propriétaire) : préjudice correspondant, à dire d'expert, à la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont vous avez la jouissance ;
- la **perte de loyers** : montant des loyers dont vous pouvez vous trouver privé pour le temps matériellement nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés ;
- les **frais de déplacement, transport, garde-meubles, remplacement** de tous biens assurés, rendus indispensables par le sinistre pour effectuer les réparations nécessaires ;
- les **frais de réinstallation** rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par vous pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques. La valeur locative des locaux que vous occupiez antérieurement au sinistre si vous êtes propriétaire,

ou bien le loyer ou l'indemnité d'occupation si vous êtes locataire ou occupant, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie ;

- les **frais de démolition, de déblais et d'enlèvement** nécessités par la remise en état des locaux sinistrés, les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- les **frais de destruction et de neutralisation** des biens contaminés par une substance toxique ainsi que la taxe d'encombrement du domaine public ;
- les **frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction** utilement prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou du sinistre survenu dans les biens d'un tiers), y compris les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs utilisés ou détériorés au cours du sinistre ;
- le **remboursement de la cotisation d'assurance "Dommages ouvrage"** ;
- les **honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie** dont les interventions seraient nécessaires, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés ;
- les **honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé** conformément aux termes de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;
- les **frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation** en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation de vos locaux ;
- les **honoraires de l'expert** que vous avez choisi.

CHAPITRE 2. La protection financière de votre activité

2.2.1 Perte d'exploitation

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous garantissons

Le versement d'une indemnité correspondant à la **perte de marge brute** en cas de :

- **diminution du chiffre d'affaires** de votre activité,
- **frais supplémentaires d'exploitation** consécutivement engagés, avec notre accord préalable,

lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité totale ou partielle de poursuivre votre activité à la suite :

- d'un **dommage matériel indemnisé** au titre du présent contrat à la suite d'un incendie et événements annexes, d'un dégât des eaux et gel, d'un événement climatique, d'une catastrophe naturelle,
- d'un **dommage matériel direct** causé par un **attentat ou un acte de terrorisme** aux biens assurés contre les dommages d'incendie et subis sur le territoire national,
- de **difficultés ou d'impossibilité matérielle d'accès** à vos locaux professionnels émanant des autorités lorsque ces difficultés ou cette impossibilité ou cette interdiction d'accès, trouvent leur origine dans des dommages matériels d'incendie ou d'explosion ou catastrophe naturelle survenant aux abords immédiats des locaux assurés, dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux assurés.

Nous garantissons également

- le remboursement des honoraires de l'expert.

Valeur du chiffre d'affaires à déclarer pour le calcul de la cotisation :

- En cours de contrat, vous êtes dispensé de déclarer toute variation inférieure ou égale à 20 % en plus ou en moins du chiffre d'affaires.
- La valeur du chiffre d'affaires à déclarer au moment de l'établissement du contrat ou en cours de contrat est le montant correspondant à la dernière année fiscale.
- En cours de contrat, vous êtes tenu de déclarer toute variation supérieure à 20 % en plus ou en moins du chiffre d'affaires. Un avenant modifiant la garantie "Pertes d'exploitation" vous sera alors adressé.

Si, au jour du sinistre, le chiffre d'affaires réel est supérieur de plus de 20 % au chiffre d'affaires déclaré, la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L. 121-5 du Code des assurances, redevient applicable.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas la perte d'exploitation dans les circonstances suivantes :

- en cas de retard vous incombant dans la reprise de votre activité professionnelle,
- en cas de dommages aux fichiers, programmes et supports informatiques,
- lorsque vos locaux sont situés dans un bâtiment frappé d'alignement ou d'une interdiction de reconstruire, ou construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation,
- suite à cessation définitive d'activité ou à une liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.3.2.1 - garantie de protection financière - pertes d'exploitation, ci-après,
- suite à une contamination alimentaire.

2.2.2 Perte de la valeur vénale du fonds

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, nous garantissons

Le paiement d'une indemnité représentative de la perte de valeur vénale de votre fonds par suite de dommages matériels subis par vos locaux professionnels et indemnisés au titre des garanties incendie, et événements annexes et dégât des eaux et gel du présent contrat.

La garantie couvre le versement :

- soit d'une indemnité de perte partielle de la valeur vénale, lorsque la dépréciation définitive de la valeur du fonds a pour origine :
 - une désaffection définitive et permanente de la clientèle par interruption de l'activité,
 - une réduction définitive de la superficie exploitable des locaux professionnels,
 - une aggravation définitive de vos charges, consécutive au sinistre,
 - la fermeture prolongée de l'établissement due aux travaux de remise en état des locaux,
 - le transfert du fonds dans un autre lieu ;

- soit d'une indemnité de perte totale de la valeur vénale, sous condition que vous vous trouviez dans l'impossibilité absolue et définitive de poursuivre votre activité dans le local sinistré et que le transfert de votre exploitation dans d'autres locaux vous fasse perdre la totalité de votre clientèle et ce, pour les raisons suivantes :

- si vous êtes **locataire** :

- résiliation du bail par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code civil,
- refus par le propriétaire de reconstruire le bâtiment dans lequel se trouvait votre entreprise ou de remettre en état les locaux loués ;

- si vous êtes **propriétaire** : impossibilité absolue ne provenant ni de votre volonté, ni de votre fait, de réparer ou reconstruire le bâtiment où était située votre entreprise ;

- si vous êtes **copropriétaire** : refus des autres copropriétaires de reconstruire le bâtiment où était située votre entreprise.

Nous garantissons également

- le remboursement des honoraires de l'expert.

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas la perte de valeur vénale du fonds dans les circonstances suivantes :

- lorsque vous êtes locataire exploitant les locaux assurés en votre nom personnel et aussi le représentant légal ou l'associé de la personne morale propriétaire des locaux assurés où se situe l'exploitation ;
- lorsque vous êtes représentant légal ou associé au sein de la société, personne morale, locataire exploitant les locaux assurés et que vous avez en outre des fonctions de même nature au sein de la société, quelle qu'en soit la forme, propriétaire des locaux assurés où se situe l'exploitation ;
- lorsque vous êtes représentant légal ou associé à un titre quelconque de la société locataire exploitant les locaux assurés et que vous êtes par ailleurs, propriétaire, à titre personnel, des locaux assurés où se situe l'exploitation ;
- en cas de retard vous incombant dans la reprise de votre activité professionnelle ;
- lorsque les locaux sont situés dans un bâtiment frappé d'alignement ou d'une interdiction de reconstruire ou construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation ;
- suite à la cessation définitive d'activité.

CHAPITRE 3. Indemnisation

2.3.1 Garanties de protection des biens

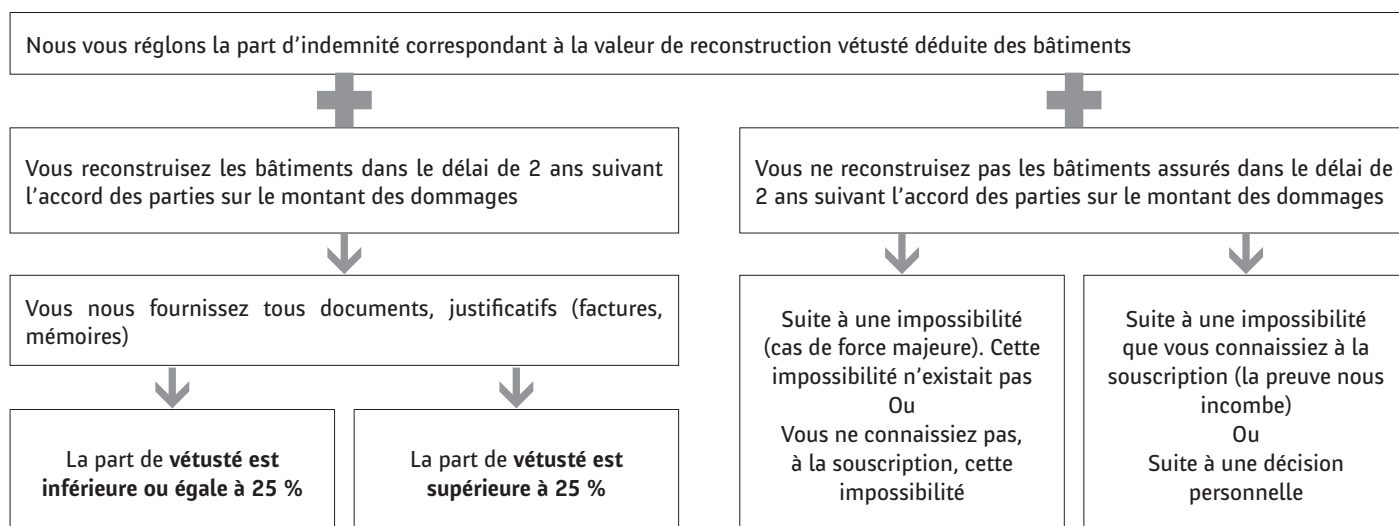
2.3.1.1 Indemnisation des bâtiments professionnels

Nous garantissons les bâtiments professionnels **en valeur de reconstruction à neuf** au jour du sinistre, sous réserve des dispositions suivantes :

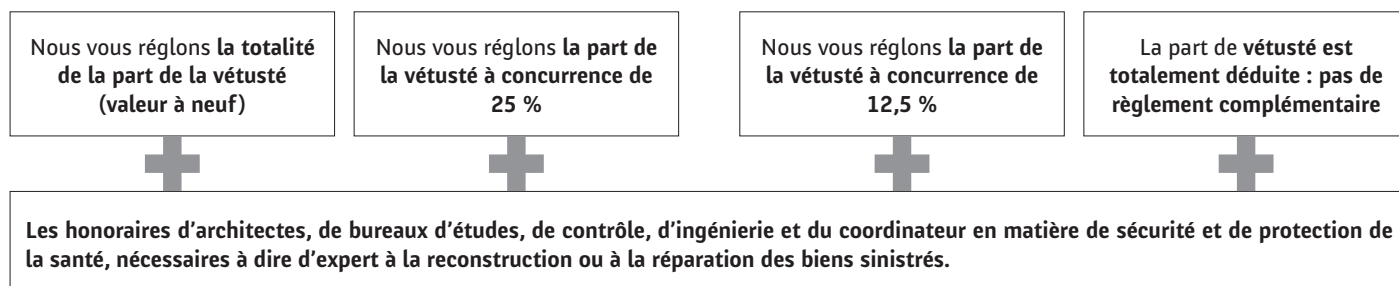
1^{er} cas d'indemnisation

L'expert détermine la valeur de reconstruction des bâtiments au jour du sinistre.
La valeur de reconstruction est inférieure ou égale à la valeur économique des bâtiments

1^{er} règlement



2^e règlement complémentaire



2^e cas d'indemnisation

L'expert détermine la valeur de reconstruction des bâtiments au jour du sinistre.
La valeur de reconstruction est supérieure à la valeur économique des bâtiments

1^{er} règlement

Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction vétusté déduite des bâtiments

Vous reconstruisez les bâtiments dans le délai de 2 ans suivant l'accord des parties sur le montant des dommages

Vous nous fournissez tous documents, justificatifs (factures, mémoires)

La part de vétusté est inférieure ou égale à 25 %

La part de vétusté est supérieure à 25 %

Vous ne reconstruisez pas les bâtiments assurés dans le délai de 2 ans suivant l'accord des parties sur le montant des dommages

2^e règlement complémentaire

Nous vous réglons la différence entre :

- la valeur à neuf
- et
- la valeur économique

Nous n'appliquons pas de vétusté

Nous appliquons sur la valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %

Nous maintenons le 1^{er} règlement correspondant à la valeur économique

Pas de règlement complémentaire

Cas particuliers d'indemnisation

- **Locaux professionnels construits sur le terrain d'autrui**
Les dispositions suivantes d'indemnisation sont appliquées :
 - en cas de **reconstruction des locaux** commencée dans le délai d'un an à dater de l'accord des parties sur le montant des dommages, l'indemnité vous est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
 - en cas de **non reconstruction des locaux** :
 - s'il résulte de dispositions légales que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité qui vous est versée ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet ;
 - à défaut de dispositions légales, de convention entre le propriétaire des locaux et vous-même ou dans le silence de celle-ci, l'indemnité correspondra à la valeur des matériaux de démolition.
- **Locaux professionnels frappés d'expropriation ou destinés à la démolition.** L'indemnité qui vous est versée correspondra à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Catastrophes naturelles.** Dans le cadre de la garantie "Catastrophes naturelles", les locaux sont indemnisés sur la base de leur valeur de reconstruction à neuf, même si leur reconstruction :

- n'est pas entreprise sur leur emplacement d'origine dès lors que ce dernier est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- s'effectue sans modification importante de leur destination première.

Il n'est pas autrement dérogé aux règles d'indemnisation des bâtiments.

- **Dispositions réglementaires**

Conformément à l'article L. 121-17 du Code des assurances, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour sa remise en état effective ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de 2 mois suivant la notification du sinistre au maire par vous ou nous.

2.3.1.2 Indemnisation du contenu des locaux professionnels

Matériel professionnel et aménagements spécifiques à votre activité

Sauf cas particuliers d'indemnisation prévus ci-après, ils sont évalués sur la base de leur **valeur de remplacement à neuf** au jour du sinistre, sous réserve des dispositions suivantes :

Détermination par l'expert de la valeur de remplacement des matériels et aménagements au jour du sinistre.

1^{er} règlement

Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la **valeur de remplacement à neuf vétusté déduite** des matériels et aménagements

Vous remplacez les matériels et aménagements assurés dans le **délai de 2 ans suivant l'accord des parties** sur le montant des dommages

Vous ne remplacez pas les matériels et aménagements assurés dans le **délai de 2 ans suivant l'accord des parties** sur le montant des dommages

Vous nous fournissez tous documents, justificatifs (factures, mémoires)

La part de **vétusté est inférieure ou égale à 25 %**

La part de **vétusté est supérieure à 25 %**

2^e règlement complémentaire

Nous vous réglons la **totalité de la part de vétusté (valeur à neuf)**

Nous vous réglons la **part de vétusté à concurrence de 25 %**

La part de vétusté est totalement déduite. Pas de règlement complémentaire.

Cas particuliers d'indemnisation du contenu des locaux professionnels

■ Sinistre partiel

Il y a sinistre partiel lorsque les frais de réparation ne dépassent pas la valeur des machines, avant sinistre, déduction faite de la vétusté.

En cas de sinistre partiel, nous remboursons les frais effectivement exposés, avec notre accord, sous déduction de la valeur de sauvetage.

■ Matériels électriques, électroniques, informatiques ou bureautiques

Une **vétusté forfaitaire** de 10 % par an s'applique sur la réparation ou le remplacement de ces biens par un matériel de performance identique. Après application du pourcentage de vétusté et de la franchise, l'indemnité est au moins égale à 20 % du montant des dommages.

■ Matériels acquis par crédit-bail

Nous indemnisons les pertes pécuniaires :

- Résultant de la résiliation du contrat de crédit-bail ou de location-vente avec option d'achat qui restent à votre charge à la suite d'un sinistre. L'indemnisation de ce préjudice se substitue à l'indemnisation du dommage matériel, s'il est supérieur au montant du dommage déterminé aux paragraphes précédents.
- Représentées par le montant des loyers ou des mensualités dont vous êtes redevable pendant la période nécessaire avec un maximum de trois mois, à dire d'expert, à la remise en état d'un matériel endommagé, lorsque ce matériel a été acheté en crédit-bail ou en location-vente avec option d'achat.

Les indemnités ou pénalités liées à des sommes impayées ou frais de retard ne sont pas garanties.

■ **Marchandises**

L'indemnisation des marchandises est déterminée comme suit :

NATURE DES MARCHANDISES	<ul style="list-style-type: none"> ■ Matières premières ■ Emballages ■ Approvisionnements ■ Marchandises achetées et destinées à la revente sans transformation 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Produits finis ■ Produits semi-ouvrés ■ Produits en cours de fabrication (sauf rebut) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Marchandises vendues fermes et non livrées
INDEMNISATION	PRIX D'ACHAT	COÛT DE PRODUCTION	PRIX DE VENTE

■ **Objets personnels, ceux de vos employés et des personnes se trouvant dans les locaux :**

Ils sont évalués sur la base de **leur valeur réelle**.

■ **Fonds et valeurs**

Les modalités d'indemnisation des fonds et valeurs sont les suivantes :

NATURE DES FONDS ET VALEURS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Espèces monnayées ■ Billets de banque ■ Documents de valeur monétaire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Titres
INDEMNISATION	VALEUR NOMINALE	DERNIER COURS CONNU PRÉCÉDANT LE SINISTRE

■ **Archives**

Elles sont évaluées d'après le coût :

- des **frais de reconstitution ou de remplacement des supports matériels** par un support identique ou équivalent à celui détruit ou endommagé,
- des **frais de reconstitution des informations** réalisée à partir des sauvegardes existantes,
- des **frais de report des informations** sur les nouveaux supports.

L'indemnité est versée au fur et à mesure que sont engagés ces frais et sur production des pièces justificatives. Le travail de reconstitution devra être terminé dans le **délaï de 2 ans** à compter de la date du sinistre.

■ **Vol**

Vous devez nous aviser de la récupération de tout ou partie des biens volés, les dispositions suivantes étant appliquées :

- lorsque vous récupérez les biens volés **avant** le règlement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous vous indemnisons les détériorations éventuellement subies ainsi que les frais engagés pour leur récupération ;
- lorsque vous récupérez les biens volés **après** le règlement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un **délaï de 30 jours**, moyennant le remboursement de l'indemnité versée, éventuellement sous déduction d'une somme correspondant aux dommages exposés et aux frais garantis.

■ **Glaces et enseignes**

Nous indemnisons, sur présentation de la facture acquittée, le **coût de remplacement** de l'élément brisé **y compris les frais de pose, de dépose et de transport**.

2.3.1.3 Indemnisation des dommages par suite d'attentat ou d'acte de terrorisme

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie "**Incendie et événements annexes**".

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

2.3.2 Garanties de protection financière

2.3.2.1 Pertes d'exploitation

■ **Indemnisation de la perte de marge brute**

Pour calculer la **perte de marge brute**, nous déterminons :

- **la marge brute, avant sinistre, c'est-à-dire le chiffre d'affaires (+ production immobilisée + production stockée) moins les charges variables (que vous cessez de supporter du fait du sinistre) ;**
- **le taux de marge brute, c'est-à-dire la part que représente la marge brute dans le chiffre d'affaires ;**
- **la baisse du chiffre d'affaires, c'est-à-dire la différence entre :**

<p>Le chiffre d'affaires que vous auriez réalisé en l'absence du sinistre, à dire d'expert et à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ des écritures comptables et des résultats des exercices antérieurs à ce sinistre, ■ de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur l'activité et ses résultats. 	ET	<p>Le chiffre d'affaires effectivement réalisé,</p> <p>Y compris le chiffre d'affaires qui résulte d'opérations réalisées en dehors des locaux situés à l'adresse figurant dans vos Conditions Particulières.</p>
<p>L'INDEMNITÉ EST ÉGALE AU TAUX DE MARGE BRUTE APPLIQUÉ À LA BAISSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES.</p>		

■ Indemnisation des frais supplémentaires d'exploitation

Nous indemnisons les dommages correspondant à tous les frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue de limiter durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la diminution du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation ne peut en aucun cas excéder celle qui vous aurait été versée au titre de la perte de marge brute si ces frais n'avaient pas été engagés.

■ Particularités d'indemnisation de la garantie "Pertes d'exploitation"

■ Insuffisance d'assurance des dommages matériels

Dans la mesure où nous établissons une aggravation de la perte d'exploitation consécutive à une insuffisance d'assurance des dommages matériels, **l'indemnité totale obtenue sera réduite à celle qui vous aurait été versée si cette assurance avait été suffisante.**

■ Cessation d'activité

Nous ne vous devons aucune indemnité dans le cas d'une cessation définitive d'activité.

Toutefois, lorsque la cessation définitive de votre activité professionnelle, est **uniquement imputable à un événement indépendant de votre volonté et se révélant après sinistre**, notre garantie vous sera acquise en compensation des frais généraux permanents exposés entre la date du sinistre et la date à laquelle vous aurez connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité. Cette indemnité comprend, en particulier, les rémunérations de personnel ainsi que les indemnités de licenciement, **dans la limite maximale de l'indemnité qui vous aurait été versée en cas de réinstallation de votre entreprise.**

■ Réinstallation dans d'autres lieux

Notre garantie vous est acquise lorsque votre réinstallation dans d'autres lieux résulte d'une impossibilité totale et définitive de reprendre votre activité à l'adresse d'origine.

L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle, à dire d'expert, qui vous aurait été accordée si l'entreprise avait été remise en activité à l'adresse d'origine indiquée aux Conditions Particulières.

2.3.2.2 Perte de la valeur vénale du fonds

Votre indemnité est déterminée selon les modalités suivantes :

■ au titre de la perte partielle

L'indemnité est calculée par différence entre l'indemnité prévue en cas de perte totale de la valeur vénale et la valeur vénale de votre fonds après sinistre, déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les 12 mois qui suivent la reprise normale de votre activité.

En cas de désaccord sur l'évaluation de la perte partielle de la valeur vénale du fonds, la clôture de l'exercice pourra être reportée à un an après la date de reprise de l'exploitation normale de votre activité.

Nous déduisons de l'indemnité versée au titre de la perte partielle, celle que nous vous versons au titre de la perte d'usage ;

■ au titre de la perte totale

L'expert détermine la valeur vénale du fonds au jour du sinistre, selon les usages en cours de la profession. L'indemnité correspondant à cette valeur vénale est versée dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières.

■ Particularités d'indemnisation

• Cumul d'assurance

Les indemnités versées au titre de la garantie "**Perte d'exploitation**" ne se cumulent pas avec une indemnité versée au titre de la garantie "**Perte de la valeur vénale du fonds**".

Cependant, lorsque l'interruption temporaire de l'exploitation de votre fonds se transforme en une impossibilité complète et définitive d'exploitation, l'indemnité versée au titre d'une perte d'exploitation viendra en déduction de celle pour perte totale de la valeur vénale, **à l'exception, pour les pertes d'exploitation, de la partie correspondant aux frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous aurez connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.**

• Réinstallation après paiement de l'indemnité

Si, après vous avoir indemnisé de la perte totale de votre fonds, vous venez à exploiter, directement ou indirectement, dans l'année qui suit le sinistre un fonds analogue ou similaire à celui sinistré dans un rayon de 1 kilomètre, nous vous demanderons de nous restituer 50 % de l'indemnité versée, diminuée de la valeur du droit de bail et du pas de porte au jour du sinistre.

TITRE 3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

CHAPITRE 1. Vos garanties

3.1.1 Responsabilité civile Exploitation

3.1.1.1 Responsabilité civile à l'égard des tiers

■ Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers, y compris vos clients, du fait :

- de vous-même, y compris lors de votre participation en qualité d'exposant non organisateur à des foires ou expositions ;
- de vos préposés, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires et apprentis, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- de vos sous-traitants ;
- des biens meubles ou immeubles dont vous êtes propriétaire ou gardien, dépendant de votre exploitation ;
- de l'organisation ou du fonctionnement du service médical de l'entreprise ;
- des intoxications causées au personnel ou à des tiers par les produits servis dans les restaurants d'entreprise ou au cours de réceptions ou distribués par des appareils automatiques.

■ Nous garantissons également

■ Les vols commis par le personnel ou ceux consécutifs à une négligence.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité de commettant en cas de vols au préjudice des tiers :

- soit commis par vos préposés, dans l'exercice de leurs fonctions,
- soit imputables à votre négligence ou celle de vos préposés, et qui aurait facilité l'accès des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés, au cours de l'exécution de travaux ou de prestations chez des tiers.

La présente garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée.

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile et les exclusions spécifiques de la garantie "Responsabilité civile exploitation", nous ne garantissons pas la responsabilité civile :

- des entreprises ou de leur personnel travaillant sur les mêmes chantiers que vous ;
- de vos clients et engageant votre responsabilité comme dépositaire.

■ L'assistance bénévole de tiers au profit de l'Assuré.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages corporels causés ou subis par des tiers qui vous apportent bénévolement et occasionnellement leur concours

au cours d'un acte d'assistance ou de sauvetage (y compris dans le cadre d'une convention d'assistance).

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile et les exclusions spécifiques de la garantie "Responsabilité civile exploitation", nous ne garantissons pas :

- les dommages corporels entrant dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail ;
- les dommages matériels, à l'exception des dommages vestimentaires consécutifs à des dommages corporels garantis.

■ Besoins du service.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que commettant du fait de l'utilisation par vos préposés de leur véhicule personnel pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice versa), soit exceptionnellement, à votre insu ou non, soit régulièrement, sous réserve, en cas d'utilisation régulière, que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les dommages au véhicule impliqué sont garantis si le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une garantie de dommages au véhicule.

La garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour vous garantir contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance automobile obligatoire de vos préposés, notamment quant au recours que l'Assureur automobile exerce contre le préposé pour obtenir le remboursement de la part de sinistre correspondant au rapport entre la cotisation promenades et trajets et la cotisation affaires du fait de la tarification non conforme à l'utilisation du véhicule (réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues, qui est inopposable aux tiers en vertu de l'article R. 211-13 du Code des assurances).

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile et les exclusions spécifiques de la garantie "Responsabilité civile exploitation", nous ne garantissons pas :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à vos préposés ;
- les dommages subis par le véhicule impliqué dans la réalisation du dommage ;
- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont vous avez la garde.

■ Véhicules déplacés.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que commettant en raison des dommages causés ou subis par les véhicules dont vous n'avez ni la propriété ni la garde et que vos préposés déplacent, à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule, pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de votre activité.

■ Les obligations contenues dans les cahiers des charges des collectivités publiques, organismes ou établissements publics ou semi-publics.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en vertu

des dispositions contractuelles contenues dans les cahiers des charges et marchés passés par vous avec l'État, les collectivités locales, la SNCF, les fournisseurs d'électricité ou de gaz, la RATP et prévoyant, à votre charge, des transferts de responsabilité ou des renonciations à recours, en particulier à l'occasion de mise à disposition de personnel ou de matériel.

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile et les exclusions spécifiques de la garantie "Responsabilité civile exploitation", nous ne garantissons pas :

- **Les dommages affectant les matériels, les installations et les embranchements dont vous êtes propriétaire.**

- **L'utilisation d'engins et de matériels automoteurs.**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion ou de l'action des eaux), du fait de l'utilisation d'engins et matériels de chantier, de manutention ou de levage automoteurs dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager, **au cours de leur utilisation uniquement comme outil**, pour l'exécution d'ouvrages ou travaux sur les chantiers, ainsi que dans l'enceinte de l'entreprise, s'il s'agit d'engins et matériels de manutention.

Cette garantie s'exerce seulement dans la mesure où vous ne pourriez bénéficier d'une garantie similaire au titre du contrat d'assurance automobile.

En cas de dommages causés aux installations enterrées, à l'occasion de travaux de terrassement exécutés par vous avec des engins et matériels de chantier automoteurs, **il sera fait application d'une franchise indiquée aux Conditions Particulières.**

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile et les exclusions spécifiques de la garantie "Responsabilité civile exploitation", nous ne garantissons pas :

- **les risques de circulation soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;**
- **les dommages subis par les objets levés ou déplacés par les grues, engins de levage ou de manutention.**

- **Le prêt d'engins et matériels de chantiers, de manutention et de levage.**

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris ceux provenant d'incendie, d'explosion, ou de l'action des eaux) du fait de l'utilisation d'engins et matériels de chantier, de manutention ou de levage prêtés par vous, lorsque ces dommages résultent directement du vice de construction ou du défaut d'entretien desdits engins et matériels.

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile et les exclusions spécifiques de la garantie Responsabilité civile exploitation, nous ne garantissons pas :

- **les risques de circulation soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;**
- **les dommages causés par des engins et matériels loués à des tiers ;**

- **la responsabilité incombant personnellement à l'utilisateur des engins et matériels prêtés ;**
- **les dommages causés au matériel et à l'outillage des co-entrepreneurs à l'occasion de leur utilisation par vous dans le cadre d'une convention de prêt ou de location.**

3.1.1.2 Responsabilité civile de l'employeur

■ Nous garantissons

- **La Faute inexcusable de l'employeur.**

Sous réserve de déclaration, dans le délai fixé à l'article "Déclaration des sinistres" des présentes Conditions Générales, de l'introduction d'une procédure de reconnaissance de faute inexcusable à l'encontre de l'Assuré, est garanti le paiement des indemnités suivantes, dues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré, des représentants légaux de la société assurée ou d'une personne qu'ils se sont substituée dans la direction générale.

1. Remboursement des indemnités versées aux bénéficiaires par la caisse primaire d'assurance-maladie qui en récupère le montant auprès de l'employeur :

- au titre des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit (article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale) ;
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre, en complément des prestations de caractère forfaitaire (et non indemnitaire) servies par la législation sur les accidents du travail, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux (article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale).

2. Remboursement des indemnités versées aux bénéficiaires par l'employeur au titre de l'indemnisation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, y compris en ce qui concerne :

- les procédures non jugées définitivement à la date d'effet de la présente garantie et ne bénéficiant donc pas de l'autorité de la chose jugée ;
- les procédures à venir, quelle que soit la date de survenance de l'accident de travail, de la maladie professionnelle ou de la saisine du tribunal des affaires de Sécurité sociale.

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile et les exclusions spécifiques de la garantie "Responsabilité civile exploitation", nous ne garantissons pas :

- **les conséquences de la faute inexcusable des représentants légaux de la société assurée qui ont été sanctionnés antérieurement pour la même infraction et qui ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente ;**
- **le paiement des sommes dues au titre de la cotisation supplémentaire imposée par la caisse régionale d'assurance maladie pour tenir compte de l'aggravation des risques présentée par l'entreprise (article L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale).**

■ La faute intentionnelle d'un préposé.

La garantie couvre les réparations pécuniaires pouvant vous incomber :

- soit en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale,
- soit en qualité de substitué de l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L. 412-7 du Code de la Sécurité sociale,

lorsque des accidents du travail ou maladies professionnelles dont sont victimes vos préposés ou travailleurs temporaires, sont imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'entreprise ou travailleur temporaire.

■ L'accident survenu à un préposé impliquant le véhicule d'un autre préposé.

La garantie couvre les réparations pécuniaires pouvant vous incomber en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale pour des accidents du travail dont sont victimes vos préposés sur une voie ouverte à la circulation publique, à la suite de dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à un autre préposé ou dont l'usage lui a été conféré par un tiers et qu'il conduit pour les besoins du service.

Lorsque le véhicule est utilisé avec votre accord, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour le véhicule concerné comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf si l'utilisation de ce véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés. Il vous appartient de vérifier cette condition.

La garantie s'exerce à défaut de la mise en jeu des garanties accordées par le contrat souscrit pour l'usage du véhicule au titre de l'obligation d'assurance automobile.

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile et les exclusions spécifiques de la garantie "Responsabilité civile exploitation", nous ne garantissons pas :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à votre préposé conducteur du véhicule impliqué dans l'accident ;
- les dommages subis par le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.

■ L'accident survenu à un préposé au cours de trajet.

La garantie couvre les recours exercés contre vous par la Sécurité sociale en qualité d'employeur à l'occasion de dommages corporels survenus à vos préposés, au cours du trajet entre leur domicile et leur lieu de travail, tel que défini par l'application de la Législation sur les Accidents du Travail (articles L. 411-2 et L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale)

■ Nous garantissons également

■ Les maladies professionnelles non prises en charge.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard de vos préposés, à la suite de maladies contractées par ces derniers du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ne donnent pas lieu à réparation en vertu de la Législation sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles.

■ Les recours des ayants droit d'un préposé victime d'un accident du travail hors Faute inexcusable.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité d'employeur ou d'utilisateur de travailleurs temporaires mis à votre disposition, dans le cadre des recours :

- du conjoint, des ascendants d'un préposé de l'entreprise, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'ayant pas entraîné la mort, pour la réparation de leur préjudice personnel consécutif à cet accident,
- de la personne ne possédant pas la qualité d'ayant droit d'un préposé de l'entreprise au sens de la Législation sur les Accidents du Travail pour la réparation du préjudice personnel subi par cette personne, lorsque le préposé est victime d'un accident de travail, ayant ou non entraîné la mort.

■ Les dommages corporels subis par les personnes à l'essai en vue d'embauche ou par des stagiaires.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages corporels subis :

- par des candidats à l'embauche au cours d'épreuves ou d'essais professionnels,
- par des stagiaires, lorsque ces dommages ne donnent pas lieu à réparation en application de la Législation sur les Accidents du Travail.

■ Les dommages matériels subis par les préposés de l'entreprise.

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite de dommages matériels causés :

- aux effets vestimentaires et objets personnels des préposés lorsque ces dommages sont survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions,
- aux véhicules, propriété de vos préposés, lorsque ces véhicules sont garés sur les aires de stationnement et autres emplacements prévus dans l'enceinte de l'entreprise.

3.1.1.3 Responsabilité Civile "Biens confiés"

■ Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les objets mobiliers qui vous ont été confiés par vos clients dont vous n'avez pas la propriété et sur lesquels vous effectuez votre travail, par suite d'un accident, d'une malfaçon ou toute autre faute, erreur ou négligence dans l'exécution des travaux ou dans la conservation des objets confiés.

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile et les exclusions spécifiques de la garantie "Responsabilité civile exploitation", nous ne garantissons pas :

- les dommages matériels et immatériels consécutifs affectant les biens confiés :
 - dans le cadre d'un contrat de dépôt, de gardiennage, de location ou de transport,
 - pendant leur transport ainsi que les opérations annexes de chargement et déchargement,
 - provenant de vols survenus dans vos locaux ou chez les tiers, d'incendie, d'explosion, de phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau survenus dans vos locaux, de vandalisme ;

- **les dommages affectant, à l'occasion des travaux, vos propres fournitures (appareils, éléments ou parties d'éléments, pièces, matières) et votre propre prestation sur les biens confiés (travail et main-d'œuvre), c'est-à-dire d'une manière générale la valeur ajoutée par votre intervention sur les biens confiés et les frais pouvant en résulter ;**
- **les dommages résultant de la non-conformité des travaux réalisés avec les caractéristiques de nature esthétique déterminées dans les documents contractuels (commandes, marchés, cahiers des charges...);**
- **les dommages atteignant l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux, à l'exception des dommages atteignant les moules, modèles et gabarits qui vous sont confiés.**

3.1.1.4 Responsabilité Civile "Dépositaire d'œuvres"

Par extension à la garantie "Responsabilité civile Exploitation", votre contrat couvre les seules conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en votre qualité de dépositaire à titre gratuit d'œuvres picturales, photographiques et de sculptures exposées par des artistes dans les locaux professionnels désignés aux Conditions Particulières par suite de :

- dommages matériels et immatériels consécutifs,
- vol ou tentative de vol.

3.1.1.5 Exclusions spécifiques de la garantie "Responsabilité civile Exploitation"

Outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile, nous ne garantissons pas :

- **les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens de toute nature dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris lorsque les biens sont détenus dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente), dépositaire (sauf, si souscrites, les garanties responsabilité civile "Biens confiés", article 3.1.1.3 et "Dépositaire d'œuvres" article 3.1.1.4), transporteur, gardien ou usager à un titre quelconque, ainsi que les dommages aux biens, lorsque ces derniers dommages relèvent de ceux visés par l'article 1788 du Code civil ;**
- **les dommages trouvant leur origine dans les défauts propres des existants et autres biens immobiliers confiés à l'Assuré.**

3.1.2 Responsabilité civile Atteintes à l'environnement

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, lorsque ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits soudains survenus à l'occasion de vos activités mentionnées aux Conditions Particulières.

Nous garantissons également,

au titre des frais de remboursement des mesures conservatoires, le paiement des frais correspondant aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages aux tiers, lorsque cette menace de dommages résulte d'une atteinte à l'environnement consécutive à des faits accidentels.

Outre les exclusions générales du contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle ;**
- **les dommages causés par les installations classées que vous exploitez, et visées en France par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, quand ces installations sont soumises à enregistrement ou à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;**
- **les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles ;**
- **les conséquences d'atteintes à l'environnement directement consécutives à l'incendie ou à l'explosion prenant naissance dans les biens assurés ;**
- **les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de vous avant la réalisation de ces dommages ;**
- **les dommages résultant de l'inobservation des textes légaux et des mesures édictées par les autorités compétentes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée de vous avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;**
- **les dommages résultant d'études d'ingénierie, de conseils ou de travaux dans le domaine de l'environnement (y compris les audits), ainsi que les diagnostics, la protection, la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de produits (y compris plans d'épandage) de toute nature sur les terrains et les cultures, la mise aux normes de bâtiments d'élevage.**

3.1.3 Responsabilité civile après livraison de produits ou après achèvement de travaux

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans l'exercice des activités mentionnées dans vos Conditions Particulières en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris les clients) :

- par les matériels ou produits fabriqués, fournis et/ou vendus par vous, lorsque ces dommages, survenus après leur livraison ont pour origine :
 - par un vice propre (de la nature de ceux visés à l'article 1641 du Code civil) ou un défaut de sécurité (au sens de l'article 1386-4 du Code civil) des produits, ou par une malfaçon des travaux (notamment : erreur ou omission commise dans la conception, la préparation, la fabrication, la transformation, la réparation, la manipulation, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, la livraison, la présentation, le montage ou l'application),

- par une erreur ou omission commise dans les prestations accessoires à la commercialisation des produits ou à l'exécution des travaux (notamment : instructions d'emploi, préconisations, conseils, formation ou assistance technique), étant précisé que la présente garantie n'est pas étendue à la garantie légale due par le vendeur en vertu des articles 1641 à 1646 du Code civil à raison des défauts de la chose vendue, ni à l'action en remboursement ou en diminution du prix qui relève du droit de la vente et dont la nature est différente de l'action en responsabilité civile (la restitution du prix n'est pas une dette de responsabilité et la garantie relève des contrats d'assurance garantie du constructeur).

La garantie est étendue aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dus :

- à des manquements relatifs aux obligations d'informations et de conseils ou préconisations, c'est-à-dire les erreurs, absences ou insuffisances concernant les conditions d'utilisation, de consommation ou de mise en œuvre des produits ;
- à des erreurs commises sur la nature des produits délivrés.

Nous garantissons également

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité de vendeur d'un bien mobilier affecté à votre exploitation et inscrit à son bilan, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris aux clients.

Outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile, nous ne garantissons pas :

- **les dommages subis par les ouvrages ou travaux exécutés par vous ou vos sous-traitants ainsi que les dommages subis par les produits, matériaux et composants livrés par vous ou vos sous-traitants ;**
- **le coût représenté par le renouvellement, le remplacement, le remboursement, en tout ou partie, la remise en état, la modification, la reconstruction, la reconstitution, la rectification, le perfectionnement, le parachèvement des produits, ouvrages ou travaux exécutés par vous ou vos sous-traitants ;**
- **les frais annexes se rapportant au bien mobilier vendu tels que les frais de rapatriement ou de réexpédition ;**
- **les frais de dépose et repose, les frais de retrait ;**
- **les dommages résultant du non-respect :**
 - **des devis par lequel vous vous engagez,**
 - **des délais qui vous sont impartis pour l'exécution de votre prestation,**
 - **des obligations de paiement (retard ou impayés) ;**
- **les frais découlant de livraisons exécutées par vous en dépit des réserves formulées et maintenues émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité, dans la mesure où celles-ci sont la cause du sinistre ;**
- **les dommages résultant de la recherche de votre part d'une économie abusive de nature à faire disparaître le caractère aléatoire du contrat sur les coûts et délais de fabrication, de fourniture des produits, d'exécution des travaux ou des prestations ;**
- **les dommages résultant :**
 - **du retard dans l'exécution du travail ou dans la livraison des produits,**

- **de défauts connus lors de la livraison des matériels ou des produits ;**

■ **les frais nécessités par la recherche des désordres ou pour la mise en conformité des ouvrages ou travaux, matériaux ou produits de l'Assuré, notamment sur injonction des autorités administratives compétentes ou du maître de l'ouvrage ;**

■ **les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;**

■ **les dommages qui ne présentent pas un caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible :**

- **des modalités d'exécution du travail telles qu'elles sont acceptées, prescrites et/ou mises en vigueur par vous ou par la direction de l'entreprise, si l'Assuré est une personne morale,**

- **d'un défaut des produits ou des travaux connu de ces personnes avant leur mise en circulation ou leur achèvement ;**

■ **Les dommages causés par les produits de toute nature (matériaux, composants ou produits finis) destinés à être installés dans un appareil aéronautique ou spatial.**

3.1.4 Frais de dépose et repose

Par extension à la garantie "Responsabilité civile après livraison de produits ou après achèvement de travaux".

Nous garantissons

Les frais de dépose et repose engagés par les tiers des seuls produits fournis par vous ayant été à l'origine de dommages corporels ou matériels résultant :

- d'un vice caché du produit livré,
- d'une erreur commise dans la conception ou les instructions d'emploi du produit,

et révélés après la livraison du produit.

La garantie couvre le remboursement des frais de main-d'œuvre nécessités par :

- la dépose et repose proprement dite du produit livré par vous (dépose du produit défectueux, repose du produit réparé ou du produit de remplacement) ;
- Il est convenu qu'en cas de repose d'un produit différent, la garantie ne s'applique qu'à concurrence des frais qui auraient été engagés pour la repose d'un produit similaire ;
- le démontage et remontage des biens incorporant le produit ;
- les frais de vidange et de remplissage nécessités par la dépose et la repose du produit livré défectueux ;
- les frais de transport correspondants.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

La garantie est acquise à la condition que les opérations de pose ou de montage, incluant le cas échéant le transport, ne vous aient pas incombé initialement ou à vos sous-traitants dans le cadre des prestations contractuelles acceptées par vous.

Outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile, nous ne garantissons pas :

- **les opérations de dépose et de repose effectuées en vue de prévenir la survenance de dommages corporels et/ou matériels, les frais en résultant ne pouvant être couverts que dans les conditions et limites prévues par la garantie "Frais de retrait" ;**
- **les frais de dépose et de repose correspondant à des prestations à votre charge lors du marché ou de la commande d'origine ;**
- **les frais de dépose et de repose de matériaux de construction et composants destinés à être incorporés dans une réalisation immobilière.**

3.1.5 Dispositions communes liées à votre défense

Lorsque vous êtes mis en cause au titre d'une des responsabilités assurées par le présent chapitre et dans les limites de celui-ci :

- **devant les juridictions civiles ou administratives :**
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie "Responsabilité civile" du présent chapitre,
- ou**
- lorsque, dans un procès que vous intentez, vous présentez une demande reconventionnelle pour des faits et dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- **devant les juridictions pénales,** lorsque des intérêts civils concernant une garantie "Responsabilité civile" sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger votre défense ou de nous y associer et, en votre nom, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

3.1.6 Frais de retrait

Par extension à la garantie "Responsabilité civile après livraison de produits ou après achèvement de travaux".

Nous garantissons

Le remboursement des frais énumérés ci-dessous exposés par l'Assuré, lorsqu'il retire du marché un produit livré :

- soit en exécution d'une injonction provisoire ou définitive des autorités publiques,

- soit à la suite d'une décision qu'il prendrait, en accord avec l'Assureur, en cas de constatation, après mise sur le marché, d'un vice du produit livré,
 - soit en cas d'injonction des autorités portant sur un produit identique concurrent sous réserve de l'accord de l'Assureur,
- et lorsque le produit a été générateur de dommages ou lorsqu'il existe une crainte d'un possible dommage du fait de son utilisation.

La garantie couvre le remboursement :

- des frais d'information et de mise en garde concernant le public et les détenteurs du produit par voie de presse au moyen des médias ou par envoi de lettres,
- des frais de repérage et de localisation du produit,
- des frais de retrait du produit proprement dit, c'est-à-dire des frais nécessités par les opérations d'isolement, de transport, et le cas échéant, de destruction, à la condition que celle-ci soit exigée par une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou rendue nécessaire pour faire cesser le danger révélé par le produit.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Notre intervention est subordonnée aux conditions suivantes :

- notre accord préalable est indispensable lorsque vous engagez des frais à votre initiative ;
- les produits doivent être identifiables après leur mise en circulation par tous moyens tels que marquage ou traçage. **À défaut, notre intervention sera limitée uniquement aux frais d'information et de mise en garde concernant le public et les détenteurs du produit par voie de presse au moyen des médias ou par envoi de lettres.**

En outre, nous nous réservons la possibilité de nommer un expert qui appréciera :

- les opportunités de mise en garde du public et/ou du retrait du produit,
- les mesures prises ou à prendre,
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

Outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile, nous ne garantissons pas :

- **le coût du remboursement ou du remplacement du produit ;**
- **les frais engagés :**
 - pour réparation, mise en conformité, réétiquetage, contrôle, essais, rectification ou modification des produits retirés du marché, même dans le cas où ces frais sont exposés à la suite d'une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire,
 - pour permettre un perfectionnement ou une adaptation des produits aux évolutions technologiques intervenues, ou à la suite de modifications techniques demandées par les tiers,
 - pour regagner la confiance de la clientèle ou du public en général, à la suite d'une opération de mise en garde ou de retrait,
 - consécutifs à une détérioration graduelle prévisible ou à une péremption du produit.

CHAPITRE 2. Exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas :

1. les dommages résultant de l'exercice d'une activité étrangère à celle déclarée aux Conditions Particulières ;
2. les conséquences de l'aggravation de responsabilité résultant d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré, par rapport à la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.
Sont ainsi exclues les conséquences :
 - de la solidarité contractuelle ou de pactes de garantie (engagements contractuels de garantir la responsabilité du cocontractant à l'égard des tiers), sauf quant aux engagements contractuels passés par l'Assuré avec l'État, les collectivités territoriales, les organismes publics ou semi publics et les sociétés de crédit-bail ;
 - de clauses de renonciation à recours non déclarées à l'Assureur, sauf contre les bailleurs de biens pris en location ;
 - de clauses pénales fixant à l'avance le montant de la réparation due en cas d'inexécution ou de retard d'exécution (article 1226 du Code civil), sauf dans la limite du préjudice réel du créancier ;
 - d'engagements de performance ou de résultat des produits, travaux ou prestations, sauf conséquence de vice caché des produits ou d'erreur dans la prestation.
3. les dommages causés :
 - par la fabrication, la détention ou l'usage d'explosifs,
 - par les digues, barrages ou batardeaux,
 - par l'exécution de travaux sous les eaux ou par le creusement de tunnels,
 - par l'exécution de travaux de construction, entretien, transformation, réparation ou avitaillement de tout ou partie de véhicule aérien ou spatial ;
4. la responsabilité civile personnelle des sous-traitants ;
5. les dommages matériels et immatériels causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, plans d'eau naturels et artificiels ou égouts ;
6. les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes ;
7. les dommages résultant d'une modification du régime naturel des eaux tels que tarissement des points d'eau, assèchement ou déplacement de nappes d'eau ;
8. les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un accident d'origine électrique prenant naissance ou survenant dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire, occupant à titre quelconque ou avez la garde ;
9. les dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;

10. les dommages résultant de diagnostics et de travaux dans le domaine du désamiantage, du traitement et de la neutralisation des effets nocifs de l'amiante ;
11. les dommages résultant de l'exploitation de mines ou carrières ;
12. la responsabilité personnelle de l'Assuré en tant que dirigeant de société ou d'association (ou autre personne morale) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont il est dirigeant : infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés ou associations (ou autres personnes morales), violation des statuts, fautes commises dans la gestion, faute ayant contribué à l'insuffisance d'actifs ;
13. les conséquences de la gestion sociale de l'entreprise (actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux) ;
14. les dommages résultant de l'utilisation ou dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
15. les dommages résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ;
16. les dommages résultant de votre participation, en qualité d'organisateur ou de concurrent à des manifestations ou épreuves sportives (et à leurs essais préparatoires) ainsi qu'à des concours nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale ;
17. les dommages causés par :
 - tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux,
 - tous engins ou véhicules maritimes, fluviaux ou lacustres,
 - l'exploitation de chemin de fer,
 - tous engins de remontée mécanique de la nature de ceux visés en droit français par l'article L. 220-1 du Code des assurances, dont vous ou toute autre personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
18. les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil (responsabilité décennale et garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement), ainsi que les dommages immatériels qui en résultent, même après l'expiration des délais visés à l'article 2270 du Code civil, y compris :
 - en vertu d'un contrat de sous-traitance,
 - en vertu d'une responsabilité de même nature émanant d'une législation étrangère ou résultant d'un usage local ;
19. les conséquences de la fourniture de produits d'origine humaine (ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine) destinés à des opérations thérapeutique ou de diagnostics sur l'être humain ;
20. les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles ;
21. les dommages causés par le formaldéhyde utilisé par l'Assuré ou présent dans les produits utilisés, fabriqués, traités ou commercialisés par l'Assuré ;
22. les dommages résultant de la production de tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

À ces exclusions communes à l'ensemble des garanties de responsabilité civile, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chaque garantie.

CHAPITRE 3. Indemnisation

Notre indemnité vous est acquise après application des franchises et à concurrence des montants de garanties indiqués aux Conditions Particulières.

Les montants de garantie s'expriment par sinistre et éventuellement par année d'assurance.

Ces montants ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux, ainsi que les frais et honoraires tels que honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignages ou d'enquête et les frais judiciaires.

Particularité d'indemnisation Atteinte à l'environnement

Nous vous remboursons, sur justificatifs et à dire d'expert, les frais engagés au titre des mesures conservatoires, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Ce remboursement ne peut en aucun cas excéder le montant de la réparation des dommages qui se seraient produits en l'absence de ces mesures conservatoires.

TITRE 4. GARANTIES INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET ASSISTANCE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE 1. Garanties "Information Juridique par téléphone" et "Défense Pénale et Recours suite à Accident"

Afin de garantir les meilleures conditions de service, une société indépendante et spécialisée gère la garantie "Information Juridique par téléphone" :

Protexia France
exerçant sous la dénomination commerciale
Allianz Protection Juridique
1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
Tél. : 0978 978 075 (appel non surtaxé)
382 276 626 RCS Nanterre
SA au capital de 1.895.248 €
Entreprise régie par le Code des assurances

Ces garanties, conformes aux lois n° 2007-210 du 19 février 2007 et n° 89-1014 du 31 décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990, sont régies par le Code des assurances. Elles se composent des Conditions Générales du contrat Multirisque des Professionnels et des Conditions Particulières qui indiquent précisément les garanties souscrites.

Définitions

Il faut entendre par :

L'Assureur

Protexia France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique, pour la garantie "Information Juridique par téléphone" et Allianz IARD pour la garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident".

L'Assuré

Vous-même, personne physique ayant souscrit le contrat ou la société au nom de laquelle le contrat a été souscrit, son représentant légal ou statutaire ou chacun des associés.

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étrangère à la présente garantie et à votre présent contrat "Multirisque des Professionnels".

Litige

Désaccord ou contestation d'un droit opposant l'Assuré à un tiers, y compris sur le plan amiable.

Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel il doit le déclarer à l'Assureur, conformément ce qui est indiqué au paragraphe 4.1.2.7.

Période de garantie

Il s'agit de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

4.1.1 Garantie "Information Juridique par téléphone"

4.1.1.1 Objet de la garantie

En prévention de tout litige, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence au service de l'Assuré pour répondre, par téléphone, à toute question d'ordre juridique se rapportant à son activité professionnelle, quel que soit le domaine du droit concerné, afin d'obtenir des informations générales et documentaires sur les règles de droit français.

Cette garantie ne comporte aucune prise en charge financière.

4.1.1.2 Exclusions

Sont exclus de la présente garantie :

- toute consultation juridique personnalisée et tout examen particulier,
- toute aide à la rédaction d'actes,
- toute prise en charge de litige,
- toute prise en charge de frais de rémunération, de services ou de prestations ainsi que toute avance de fonds.

4.1.1.3 Mise en œuvre de la garantie

L'Assuré peut joindre le Service d'Information Juridique au :
0978 978 097
(appel non surtaxé)

Ce service est ouvert du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures (sauf jours fériés).

Les prestations seront fournies dans les délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Les informations seront communiquées à l'Assuré par téléphone, aucune confirmation écrite ne pourra lui être adressée.

Protexia France s'engage à apporter toute diligence afin de répondre en toute confidentialité à toute demande qui entre dans le cadre de la garantie.

Protexia France n'intervient pas dans la poursuite d'actions et/ou de démarches que l'Assuré entreprendrait à partir des informations qui lui auraient été communiquées.

4.1.1.4 Réclamations

En cas de difficultés, l'Assuré doit consulter d'abord son interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Juridique
90, avenue de Flandres
75490 Paris Cedex 19
Courriel : qualite@externe-protection-juridique.allianz.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la Médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, l'Assuré a la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-association.org

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

4.1.2 Garantie "Défense Pénale et Recours suite à Accident"

4.1.2.1 Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prévoir la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédure liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- de défendre l'Assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, par suite de faits commis dans le cadre de ses activités professionnelles et relevant d'un événement garanti au titre du présent contrat ;
- d'obtenir la réparation pécuniaire :
 - des dommages corporels causés à l'Assuré à l'occasion de ses activités professionnelles,
 - des dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de l'Assuré et garantis par le présent contrat,
 - des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus.

L'ensemble des dommages doit résulter d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé.

4.1.2.2 Exclusions

Outre les exclusions figurant aux présentes Conditions Générales de votre contrat "Multirisque des Professionnels", sont également exclus :

- les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'Assuré ;
- les litiges consécutifs à des événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie ;

- les litiges découlant d'une faute intentionnelle commise par l'Assuré. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'Assureur, il serait fondé à demander à l'Assuré le remboursement des frais engagés ;
- les litiges liés à l'usage ou la détention d'un véhicule terrestre à moteur ;
- les litiges consécutifs à un accident lié à la pratique de tous sports exercés à titre professionnel ou de leurs essais.

4.1.2.3 Prestations garanties

L'Assureur intervient lorsque l'Assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsqu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, l'Assureur n'intervient que dans la mesure où l'affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Les prestations débutent à réception des pièces communiquées par l'Assuré conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 4.1.2.7 ("Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie"). Elles peuvent prendre différentes formes :

■ Sur un plan amiable

■ La Consultation Juridique :

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'Assuré communique à l'Assureur, ce dernier expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables au cas de l'Assuré et lui donne un avis sur la conduite à tenir.

■ L'Assistance Amiable :

Après étude complète de la situation de l'Assuré, l'Assureur intervient directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), l'Assureur prend en charge les frais et les honoraires de ce dernier dans les limites indiquées aux paragraphes 4.1.2.4 et 4.1.2.5.

Lorsque l'Assureur est amené à intervenir à l'amiable, l'Assuré lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

■ Sur un plan judiciaire

■ La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, l'Assureur prend en charge les frais et les honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées aux paragraphes 4.1.2.4 et 4.1.2.5.

4.1.2.4 Plafond de garantie et seuil d'intervention

■ 4.1.2.4.1 Plafond de garantie

C'est le montant maximum de la contribution financière de l'Assureur par sinistre. La contribution financière, quelle que soit la durée de traitement du (des) litige(s) déclaré(s) est définie au tableau des montants de garanties et de franchises.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

■ 4.1.2.4.2 Seuils d'intervention

Ce sont les montants en principal des intérêts en jeu au-dessus desquels l'Assureur intervient.

L'Assureur intervient uniquement sur le plan amiable ou sur le plan judiciaire lorsque le montant en principal de la réclamation est au moins égal au seuil défini au tableau des montants de garanties et de franchises.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'Assuré est poursuivi devant les juridictions répressives.

4.1.2.5 Montants garantis par sinistre

L'Assureur prend en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec son accord préalable** pour la défense des intérêts de l'Assuré **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

Ces différents montants sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser le montant de garantie défini au tableau des montants de garanties et de franchises.

Ils s'entendent toutes taxes comprises.

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable

Dans le cadre de la gestion amiable du dossier, l'Assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire est lui-même représenté par un avocat). Il s'agit des diligences effectuées par l'ensemble des intervenants.

■ Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire

- **Frais d'Expertise Judiciaire** : il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à la demande de l'Assuré après accord préalable de l'Assureur.
- **Frais et honoraires d'huissier de justice** : ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Honoraires et frais d'avocat** : ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents à la gestion du dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone...), dûment justifiés, que l'Assureur est susceptible de verser au conseil de l'Assuré pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ne sont pas pris en charge :

- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant ;**
- **les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'Assuré s'il est condamné, ceux qu'il accepte de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;**
- **Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'Assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires ;**
- **les frais et honoraires d'expert comptable ;**
- **les honoraires de résultat.**

4.1.2.6 Modalités de paiement

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

■ France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- Si l'Assuré récupère la taxe sur la valeur ajoutée : il fait l'avance des frais et honoraires et l'Assureur lui rembourse HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
- Si l'Assuré ne récupère pas la taxe sur la valeur ajoutée : l'Assureur prend directement en charge les frais et honoraires garantis.

■ Autres pays garantis :

- Il appartient à l'Assuré, sous réserve du respect des conditions prévues, de saisir son avocat. L'Assureur lui remboursera les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire du montant indiqué dans le tableau des montants de garanties et de franchises.

4.1.2.7 Formalités à accomplir pour la mise en jeu des garanties

Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit à :

Allianz IARD
Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

ATTENTION : toute déclaration de litige susceptible de relever des présentes garanties doit être transmise à l'Assureur au plus tard dans les 30 JOURS ouvrés, à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire. Sauf cas fortuit ou de force majeure, la déchéance de garantie pour déclaration tardive sera opposée à l'Assuré s'il est établi qu'elle cause un préjudice à l'Assureur.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : L'Assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

4.1.2.8 Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré est nécessaire, il en a le libre choix. L'Assureur peut, si l'Assuré n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition, **s'il en fait la demande écrite.**

Avec son défenseur, l'Assuré a la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux Assurés.

4.1.2.9 Arbitrage

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (exemples : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- L'Assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- d'informer l'Assureur de cette désignation,
- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'Assuré, sont pris en charge par l'Assureur dans la limite figurant au tableau des montants de garanties et de franchises. Conformément à l'article L. 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'Assureur ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

4.1.2.10 Autres clauses applicables

■ 4.1.2.10.1 Subrogation

Dès lors que l'Assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursées pour le compte de l'Assuré.

L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que possède l'Assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Assuré et sous réserve qu'il puisse les justifier, l'Assureur s'engage à ce que l'Assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'Assureur, dans la limite des sommes que ce dernier a engagées.

■ 4.1.2.10.2 Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour la souscription et l'exécution du contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque Postale.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, par La Banque Postale, ses partenaires Allianz IARD et Protexia France, et ses prestataires. Elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales de La Banque Postale, de ses filiales et des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Les personnes sur lesquelles portent les données acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de :

Allianz IARD - Service Défense Pénale et Recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

La réponse lui sera apportée dans un délai maximum de **30 JOURS**.

Attention : Les communications téléphoniques avec le service Défense Pénale et Recours d'Allianz IARD peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

L'Assuré peut avoir accès à ces enregistrements en adressant sa demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

■ 4.1.2.10.3 Réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz IARD - Relation Clients
Case Courrier S1803
1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 51110
75441 Paris Cedex 09

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

■ 4.1.2.10.4 Organisme de contrôle

Les activités d'Allianz IARD sont soumises au contrôle de l'Autorité :

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

4.1.2.11 : Vie de la garantie

■ 4.1.2.11.1 Prise d'effet et durée de la garantie

Elles figurent aux Conditions Particulières.

4.1.2.12 : Loi applicable

La loi applicable à la présente garantie est la loi française.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

LIMITES DE L'INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE		
	Montant de garantie (TTC)	Seuil d'intervention (TTC)
Information Juridique par téléphone	Nombre d'appels illimité (aucune prise en charge financière)	Sans seuil d'intervention
LIMITES DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT		
Par sinistre	Montant de garantie (TTC)	Seuil d'intervention (TTC)
Plafond de garantie	10 000 € par sinistre	Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 200 € . En deçà, l'Assureur n'intervient pas. Si ce montant se situe entre 200 € et 500 € , l'Assureur n'intervient uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse 500 € , l'Assureur peut intervenir également sur le plan judiciaire. Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque l'Assuré est cité à comparaître devant une juridiction répressive.
Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable (1)	850 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée).	
Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire	■ Expertise judiciaire : 2 550 €	
	■ Huissiers de justice : dans la limite des textes régissant leur profession.	
	■ Honoraires et frais d'avocat : dans la limite du " Tableau de prise en charge contractuelle des honoraires et frais d'avocats " annexé au présent Tableau.	
Attention : pour les litiges relevant d'une juridiction autre que France, Principauté de Monaco et d'Andorre (cf. art. Modalité de paiement)	4 500 € par sinistre (dont 850 € pour la phase amiable) sans application des montants définis ci-dessus.	
Frais et Honoraires de l'Arbitre en cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur (cf. clause d'Arbitrage)	200 €	

(1) Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, l'Assureur peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'Assuré est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE CONTRACTUELLE DES HONORAIRES ET FRAIS D'AVOCATS

PAR SINISTRE	€ TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIÈRE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance – Juge de proximité	610 €
Tribunal de grande instance	920 €
Tribunal administratif	920 €
Tribunal de commerce	800 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité sociale	800 €
Conseil des Prud'hommes ■ en conciliation ■ bureau de jugement ■ départition	350 € 650 € 700 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PÉNAL	
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	600 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Tribunal pour enfants	500 €
Médiation pénale	460 €
Juge des libertés	460 €
Chambre de l'instruction	600 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'appel	1 000 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'État	2 000 €
Cour d'Assises	2 000 €
EXÉCUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

CHAPITRE 2. Assistance professionnelle

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Allianz IARD auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances) Siègne social : 2 Rue Fragonard - 75017 Paris, ci-après dénommée "Nous" sont mises en œuvre par AWP France SAS - 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - RCS 490 381 753 Bobigny - SIRET : 490 381 753 00055 - Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/> dénommée sous sa marque commerciale « Mondial Assistance ».

4.2.1 Modalités de mise en œuvre

Pour contacter Mondial Assistance 7 jours sur 7 sans interruption, 24 heures sur 24 :

- Par téléphone
 - en France : 01 40 25 58 35 (coût d'un appel local ou national depuis un poste fixe),
 - à l'étranger : 33 (0)1 40 25 58 35 (coût d'une communication internationale pour la France selon tarifs des opérateurs de télécommunication en vigueur).

- Par télécopie : 02 43 80 25 55.

Lors du premier appel, le bénéficiaire doit :

- rappeler son numéro de contrat ;
- préciser son nom, son prénom et son adresse ;
- indiquer les références du protocole : n° 921314.

Un numéro de dossier est alors communiqué au bénéficiaire qui le rappelle systématiquement lors de toutes ses relations ultérieures avec Mondial Assistance.

Les frais que le bénéficiaire est amené à engager pour appeler Mondial Assistance sont remboursés sur envoi des pièces justificatives originales.

4.2.2 Les conditions d'intervention des garanties

Seul l'appel téléphonique au moment de l'événement permet le déclenchement de l'assistance.

Les prestations doivent être organisées par nos soins, ou avec notre accord.

Responsabilité

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.

Cadre de notre intervention

Nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Contrôle des droits invoqués

Pour bénéficier d'une prestation, nous pouvons vous demander de justifier de la qualité que vous invoquez et de produire, à vos frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Remboursement

Les prestations d'assistance seront prises en charge, et selon le cas, pourront être cumulées avec les indemnités versées au titre des autres garanties du présent contrat d'assurance professionnelle.

Remboursement des titres de transport

Si vous n'avez pas utilisé un ou des titres de transport, du fait de votre retour d'urgence, nous vous demanderons, dans le mois qui suit votre retour, de nous adresser le montant du remboursement correspondant à ce(s) titre(s), sauf à nous justifier que ce ou ces titre(s) n'est (ou ne sont) pas remboursable(s).

Remboursement de factures

Nous vous rembourserons, sur présentation des originaux, les factures correspondant à des frais engagés avec notre accord et sous réserve de nous avoir contactés dans les délais impartis.

4.2.3 Domaine d'application de la garantie

4.2.3.1 Quel est l'objet de la garantie ?

Du fait de la souscription du présent contrat Multirisque des Professionnels, vous bénéficiez des prestations d'assistance professionnelle suivantes :

- l'assistance aux locaux professionnels,
- l'assistance aux personnes en déplacement professionnel.

4.2.3.2 Que signifient certains termes de la garantie ?

■ Assuré / Vous / Bénéficiaire

Vous même, personne physique ayant souscrit le contrat ou la société au nom de laquelle le contrat a été souscrit, ainsi que son représentant légal et le personnel salarié de l'entreprise.

■ Nous

AWP France SAS dénommée sous sa marque commerciale « Mondial Assistance ».

Définition des termes d'assistance

Assistance aux locaux professionnels

Ensemble des prestations consécutives à tout sinistre garanti/assurable au titre du présent contrat survenu dans vos locaux professionnels.

Assistance aux personnes en déplacement professionnel

Ensemble des prestations d'assistance mises en œuvre à la suite d'une atteinte corporelle imprévue et imprévisible consécutive à une maladie ou à un accident ou suite à un décès pour tout déplacement professionnel à plus de 50 km de l'adresse déclarée dans vos Conditions Particulières.

Déplacements garantis

Les déplacements d'ordre professionnel, d'une durée maximale de 90 jours.

Cette définition concerne la prestation "Assistance aux personnes en déplacement professionnel".

Locaux professionnels

Les bâtiments désignés à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches qui vous sont nécessaires pour avoir accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

4.2.3.3 Où s'exercent vos garanties ?

Vous bénéficiez des prestations de la garantie "Assistance professionnelle" pour tout sinistre survenant dans vos locaux professionnels, dès lors que vous êtes assuré par le présent contrat d'assurance professionnelle pour un risque situé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco. La garantie "Assistance aux personnes en déplacement professionnel" est accordée dans le monde entier.

4.2.3.4 Quelles sont les exclusions spécifiques de la garantie ?

Outre les exclusions générales de votre contrat stipulées dans les présentes Conditions Générales, sont exclus :

- **l'acte intentionnel ou dolosif de l'Assuré ;**
- **les prestations qui ne nous ont pas été demandées ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous, les prestations destinées à couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère ;**
- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage, les états de grossesse de plus de 6 mois à partir de la date présumée de conception, à moins d'une complication imprévisible appréciée médicalement ;**
- **les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
- **une infirmité préexistante ;**
- **l'usage de médicaments ou stupéfiants non ordonnés médicalement à l'Assuré ;**
- **les conséquences de l'usage abusif de l'alcool, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire de l'Assuré.**

4.2.4 Assistance aux locaux professionnels

L'assistance aux locaux professionnels comprend l'ensemble des prestations d'assistance telles que décrites ci-dessous mises en œuvre suite à un dommage survenant dans vos locaux professionnels assurés par le présent contrat et rendus impropres à leur destination.

4.2.4.1 Les conséquences immédiates du sinistre affectant votre local professionnel

■ Retour anticipé

En cas d'événement assurable par le présent contrat (que la garantie correspondante ait été souscrite ou non) et causant un dommage dans vos locaux professionnels en votre absence (voyage d'agrément, voyage d'affaires, séjour dans votre résidence secondaire, etc.) si votre présence est indispensable sur les lieux du sinistre et si votre moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, et ce, sur la base d'un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe tourisme :

- Nous organisons et prenons en charge **votre retour anticipé** en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.
- Nous vous fournissons un titre de transport vous permettant d'aller récupérer votre véhicule resté sur place après avoir été rapatrié suite à un sinistre survenu dans votre local professionnel, et ce, sur la base d'un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe tourisme, **Les frais de retour du véhicule (carburant, péages) sont exclus.**

Des réparations provisoires, le nettoyage et le gardiennage de vos locaux professionnels sont indispensables.

En cas de dégât des eaux ayant pris naissance dans vos locaux professionnels, de vol ou tentative de vol par effraction :

- Nous organisons l'intervention d'un prestataire pour assurer des réparations provisoires et, si son intervention n'a pu régler le problème, un gardiennage des locaux professionnels pendant une durée maximale de 72 heures consécutives.
- Nous prenons en charge les frais engagés pour les réparations provisoires, à concurrence de 75 € TTC en complément de votre garantie d'assurance de dommages aux biens, ainsi que les frais de gardiennage pendant une durée maximale de 72 heures consécutives.
- Nous organisons et prenons en charge les frais de nettoyage des locaux, à concurrence de 120 € TTC.

La garantie n'intervient pas en cas d'effraction des parties communes d'un immeuble ou des locaux annexes (remises, caves, greniers, réserves, débarras, garages).

4.2.4.2 L'impossibilité de poursuivre votre activité dans votre local sinistré

■ La mise à disposition d'un local provisoire

En cas de sinistre rendant vos locaux professionnels impropres à leur destination, nous recherchons **un local de remplacement**.

À partir des critères que vous nous communiquez, nous contactons les agences immobilières ou autres intermédiaires de la région concernée.

Nous vous proposons un planning de visite des locaux répondant aux critères de recherche que vous aurez définis **sous réserve des disponibilités locales**. Les visites sont assurées par les agences immobilières et intermédiaires concernés.

Cette prestation s'effectue sans prise en charge : toute commission ou frais d'agence versés à une agence immobilière ou à tout autre intermédiaire ainsi que les loyers du local choisi restent à votre charge.

Le transfert de vos biens mobiliers, matériels et marchandises vers un local de remplacement

En cas d'événement assurable par le présent contrat (que la garantie correspondante ait été souscrite ou non) et causant un dommage rendant vos locaux professionnels impropres à leur destination :

- Nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 460 € TTC, la **location d'un véhicule utilitaire permis B, en fonction des disponibilités locales** pour vous permettre d'effectuer le transport du matériel, mobilier ou marchandises restés dans vos locaux professionnels sinistrés vers un local de remplacement ou de stockage. Le choix du véhicule (durée, catégorie) est fonction de la distance à parcourir, du nombre de personnes transportées et du matériel.
- Nous prenons également en charge la **location d'un entrepôt** si nécessaire, et ce, à concurrence de 460 € TTC.

■ La continuité du service

En cas d'événement assurable par le présent contrat (que la garantie correspondante ait été souscrite ou non) et causant un dommage rendant vos locaux professionnels impropres à leur destination :

- Nous organisons **la continuité du service** si l'interruption de votre activité est **supérieure à 48 heures**. Nous contactons, à votre demande, **vos clients et fournisseurs** afin de leur faire part de l'arrêt temporaire de votre activité, et ce, à **concurrence de 50 contacts téléphoniques ou autres moyens de communication**.

4.2.4.3 La recherche de prestataires pour la remise en état de votre local professionnel

- En cas d'événement assurable par le présent contrat (que la garantie correspondante ait été souscrite ou non) et causant un dommage rendant vos locaux professionnels impropres à leur destination, nous vous communiquons les **coordonnées des différents corps de métiers les plus proches** susceptibles d'assurer la remise en état des locaux endommagés (ex : plombier, serrurier, tapissier, etc.).

Le coût de la prestation reste à votre charge si celle-ci n'est pas déjà couverte par le présent contrat d'assurance professionnelle.

Nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables de la qualité des travaux effectués par ces prestataires.

- En cas de perte ou de vol des clés des locaux assurés, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier et ce, à concurrence de 150 € TTC.

4.2.4.4. Une aide psychologique pour vous et vos collaborateurs

L'objet de cette prestation est d'offrir à l'Assuré une assistance psychologique d'urgence à la suite d'un événement survenant dans les locaux professionnels (incendie, explosion, catastrophe naturelle, tempête, attentat, agression) et ayant généré ou non un dommage corporel.

Le nombre d'Assurés bénéficiaires pour cette prestation ne pourra dépasser 5 personnes par sinistre (personnes travaillant sur les lieux sinistrés). Pour que cette prestation soit assurée, l'Assuré doit prendre contact avec Mondial Assistance dans un délai maximal de 15 jours suivant l'événement traumatisant, et communiquer les coordonnées de son médecin traitant.

Dès réception de l'appel, Mondial Assistance met tout en œuvre, sous réserve que l'état de santé de l'Assuré le permette et après avis du médecin-conseil de Mondial Assistance, pour organiser une assistance psychologique d'urgence dans les 30 jours qui suivent l'appel. Cette assistance est réalisée par un psychologue et comprend l'organisation et la prise en charge suivant le cas :

- de 3 consultations par téléphone,
- d'une consultation de proximité au cabinet du psychologue le plus près du sinistre ou dans un lieu privé (domicile de l'Assuré),
- d'une seconde consultation au cabinet du psychologue, permettant de mesurer l'évolution du stress par rapport à la première consultation.

Dans tous les cas, la décision de mise en œuvre de l'assistance psychologique d'urgence appartient exclusivement au médecin conseil de Mondial Assistance, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

Ne sont pas garantis :

- 1. L'appel dans un délai supérieur à 15 jours suivant l'événement traumatisant.**
- 2. La tentative de suicide.**
- 3. Les états résultants de l'usage de drogues, stupéfiants (non ordonnés médicalement) ou alcools.**

4.2.4.5. Notre intervention en cas d'accident survenant dans votre local professionnel

Vous même ou un de vos collaborateurs êtes victime dans vos locaux professionnels d'un **accident corporel** (y compris une intoxication alimentaire, à l'exclusion des maladies).

Nous organisons et prenons en charge en cas d'hospitalisation et sur prescription médicale du médecin appelé sur place, votre transport par ambulance de votre local professionnel à l'hôpital le plus proche ou éventuellement si votre état le permet, votre retour au domicile.

La prise en charge financière du transport se fera **en complément des remboursements** éventuels obtenus auprès de tous les **organismes de protection sociale (régime social de base et/ou tout autre régime de prévoyance complémentaire)** auxquels vous-même ou vos collaborateurs êtes affiliés.

Vous vous engagez à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de ces organismes et à nous reverser toutes sommes perçues par eux à ce titre lorsque nous en avons fait l'avance.

■ **Le collaborateur de remplacement**

En cas d'**accident** corporel survenant dans vos locaux professionnels, et si vous êtes seul au moment de l'événement, nous organisons et prenons en charge le **déplacement d'un collaborateur ou d'une personne de votre entourage** désignée par vous pour aller fermer le local resté sans garde.

Nous prendrons en charge les frais de taxi inhérents à l'acheminement de cette personne, **dans la limite d'une distance de 50 km Aller/Retour.**

4.2.5 Assistance aux personnes en déplacement professionnel

L'assistance aux personnes en déplacement professionnel comprend l'ensemble des prestations d'assistance (telles que décrites ci-dessous) mises en œuvre suite à une **atteinte corporelle imprévue et imprévisible, consécutive à une maladie ou à un accident ou suite à un décès, lors d'un déplacement professionnel à plus de 50 km de l'adresse déclarée dans vos Conditions Particulières.**

4.2.5.1 Vous êtes malade ou blessé au cours d'un déplacement professionnel

- Nous organisons et prenons en charge **votre rapatriement jusqu'à votre domicile ou dans un établissement hospitalier proche de votre domicile.** La décision de rapatriement est prise par notre médecin-conseil, dont nous nous engageons à suivre les instructions, après avis de votre médecin traitant occasionnel et éventuellement de votre médecin de famille. **Seules les exigences d'ordre médical** sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement et le choix du moyen de transport. Le lieu d'hospitalisation à l'arrivée est choisi en fonction des exigences médicales, en accord avec vous-même ou avec votre entourage.

Sur prescription médicale, nous organisons et prenons en charge le **transport**, à vos côtés, d'un **accompagnant** médical ou autre.

Nous organisons **mais nous ne prenons pas en charge**, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le rapatriement des autres collaborateurs qui voyageaient avec vous lors de la survenance de l'événement.

- Vous êtes rapatrié par nos soins suite à maladie ou accident lors de votre déplacement professionnel, nous organisons et prenons en charge :
 - soit votre **retour sur votre lieu de déplacement professionnel**, après consolidation médicalement constatée,
 - soit le **transport Aller d'un collaborateur de remplacement** désigné par vous et résidant en France métropolitaine et ce, sur la base d'un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe tourisme.

4.2.5.2 Vous décédez lors d'un déplacement professionnel

- Nous organisons et prenons en charge le **rapatriement du corps** jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou Principauté de Monaco ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu de l'événement si l'inhumation a lieu à

l'étranger. Nous prenons en charge les frais de cercueil et de mise en bière, à concurrence de 460 €. **Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

- Si la présence d'un ayant droit est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, nous organisons et prenons en charge le **transport Aller/Retour de cet ayant droit** résidant en France métropolitaine ou Principauté de Monaco, et ce, sur la base d'un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe tourisme.

4.2.5.3 Vous êtes hospitalisé plus de 10 jours consécutifs au cours d'un déplacement professionnel

- Lorsqu'au cours d'un déplacement professionnel, votre état de santé nécessite une hospitalisation pour une durée médicalement prescrite de **plus de 10 jours** justifiée et prouvée, que votre rapatriement ne peut être envisagé et que vous êtes seul sur place, nous organisons et prenons en charge le **transport Aller et Retour**, à votre chevet, **d'une personne désignée** par vous-même et résidant en France métropolitaine ou Principauté de Monaco, ou résidant dans le pays limitrophe à **moins de 100 km** de votre domicile si vous êtes frontalier et ce, sur la base d'un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe tourisme.
- Les frais d'hébergement, y compris le petit-déjeuner, de la personne qui se rend à votre chevet, sont pris en charge et ce, à concurrence de 50 € TTC par nuit, dans la limite globale de 250 €. **Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.**

4.2.5.4 Vous perdez ou vous vous faites voler vos papiers officiels à l'étranger

Si, lors de votre déplacement professionnel, vous perdez ou vous vous faites voler **vos papiers officiels** :

- Nous vous conseillons sur les **démarches à suivre auprès du Consulat et des administrations locales.**
- Nous prenons en charge le **remboursement des frais directs de reconstitution** des papiers officiels perdus ou volés et ce, à concurrence de 300 € TTC.

Nous entendons par frais directs, les coûts des timbres fiscaux, taxes et perceptions diverses que vous devez acquitter lors de la réfection des papiers officiels. Cette garantie est accordée sous réserve d'un appel téléphonique à Mondial Assistance dans les 3 jours qui suivent l'événement.

4.2.5.5 Vous perdez ou vous vous faites voler vos documents professionnels à l'étranger

Si, lors de votre déplacement professionnel, vous perdez ou vous vous faites voler vos **documents professionnels**, nous organisons et prenons en charge **l'acheminement sur votre lieu de déplacement professionnel** des documents de remplacement et ce, à concurrence de 115 € TTC.

TITRE 5. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

CHAPITRE 1. Vos déclarations

5.1.1. Déclarations à la souscription

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

- **Vous devez donc répondre exactement aux questions qui vous sont posées pour l'établissement des Conditions Particulières (article L. 113-2 du Code des assurances).**
- **Par votre signature aux Conditions Particulières, vous reconnaissez que le risque est conforme aux caractéristiques ci-après :**

1) Le bâtiment assuré est à usage de l'activité stipulée aux Conditions Particulières :

Les bâtiments professionnels assurés ou ceux qui leur sont contigus avec communication ne comportent aucune des activités énumérées ci-dessous :

- Activité industrielle de transformation ou de mise en œuvre de matière première ainsi que toutes activités de travail mécanique du bois ou de matières plastiques ;
- Dépôt, stockage ou distribution de produits inflammables, matières plastiques ou produits chimiques divers ;
- Établissement recevant du public ayant l'autorisation d'exploiter la nuit (cabaret, boîte de nuit, dancing, discothèque...);
- Solderie, salle de jeux, billard, bowling, récupération de tissus, papier, ou métaux.

2) La surface développée totale n'excède pas celle stipulée aux Conditions Particulières.

3) Vous n'avez pas été titulaire auprès d'une autre société d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent Assureur, d'une résiliation après sinistre ou pour non-paiement de cotisation au cours des 24 derniers mois.

4) Vous avez déclaré avoir subi ou occasionné au cours des 24 mois précédant la souscription les sinistres indiqués par local aux Conditions Particulières.

5) Les locaux ne renferment pas :

- en dehors des combustibles destinés au chauffage de vos locaux professionnels, plus de 1 000 litres de liquides ou de gaz inflammables stockés autrement que dans des réservoirs enterrés ;
- de chambre frigorifique dont la capacité totale est supérieure à 120 m³.

6) Les bâtiments assurés sont conformes aux normes en vigueur demandées par la législation du travail pour les installations électriques et la présence d'extincteurs.

7) Les bâtiments et leurs dépendances assurés ou renfermant les biens assurés comportent en moyenne dans leur construction et dans leur couverture au moins 75 % de "matériaux non combustibles" (pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé, en matière de construction, tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, fibrociment pour la couverture).

- 8) Les bâtiments ne contiennent pas de local industriel, artisanal ou commercial désaffecté de plus de 200 m² avec ou sans contenu.
- 9) Les bâtiments ne sont pas inventoriés ou classés monuments historiques par le ministère compétent.
- 10) Les bâtiments sont conformes aux règles administratives en vigueur au moment de leur construction tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle et le terrain sur lequel ils sont construits n'est pas considéré comme exposé à un quelconque "risque naturel prévisible" par aucun "plan de prévention" prévu par la loi du 2 février 1995.

11) Cas particulier d'assurance pour compte

Le présent contrat prévoit que vous agissez tant pour votre compte que pour celui du propriétaire des locaux assurés, dès lors qu'il y a intérêts communs :

- vous êtes locataire exploitant les locaux assurés, propriété d'un ascendant ou descendant direct ;
- vous êtes locataire exploitant les locaux assurés en votre nom personnel et également représentant légal ou associé de la personne morale, propriétaire des locaux assurés où se situe l'exploitation ;
- vous êtes représentant légal ou associé au sein de la société, personne morale, locataire exploitant les locaux assurés et vous avez, en outre, des fonctions de même nature au sein de la société, quelle qu'en soit la forme, propriétaire des locaux assurés où se situe l'exploitation ;
- vous êtes représentant légal ou associé à un titre quelconque de la société exploitant les locaux assurés et vous êtes par ailleurs, propriétaire, à titre personnel, des locaux assurés où se situe l'exploitation.

- 12) Par dérogation au Titre 2, **paragraphe 2.1.9.1, "Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble"**, relatif à la responsabilité civile du propriétaire et du locataire dans leurs rapports réciproques, et, dans la mesure où le bail prévoit une renonciation à recours du locataire à l'égard du propriétaire ou vice versa, les garanties précitées sont réputées suivre le régime de votre bail.

Par conséquent :

- la garantie "Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire" est réputée ne jamais avoir été accordée si le locataire est le bénéficiaire de cette renonciation et si le propriétaire est assuré ;
- la garantie "Responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires" est réputée ne jamais avoir été accordée si le propriétaire est le bénéficiaire de cette renonciation.

5.1.2. Déclarations du risque

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission, peut nous amener à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre.

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

En cas de souscription frauduleuse, le contrat est passible de nullité. Vous remboursez les sinistres payés et nous conservons les cotisations à titre de dommages et intérêts (article L. 121-3 du Code des assurances).

Déclaration du risque en cours de contrat (article L. 113-2 du Code des assurances)

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les déclarations d'origine.

Vous déclarez ces circonstances par lettre recommandée dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos Conditions Particulières, sauf cas de force majeure.

En cas de sinistre, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si nous établissons que le retard de déclaration nous cause un préjudice.

Aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances)

Si les circonstances nouvelles avaient été déclarées, nous n'aurions pas souscrit le risque ou l'aurions fait avec une cotisation plus élevée. Nous résilions le contrat ou proposons une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez expressément ce nouveau tarif, dans le délai de **30 jours** à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai. La résiliation prend alors effet **10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours**.

Diminution du risque (article L. 113-4 du Code des assurances)

Vous justifiez d'une diminution dans l'importance des risques garantis. Nous vous informons, dans le délai de **30 jours**, de la réduction de la cotisation. Si, à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

Fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du Code des assurances)

La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle des risques à la souscription ou en cours de contrat change l'objet du risque ou en diminue notre opinion.

Le contrat est passible de nullité. Vous remboursez les sinistres payés et nous conservons les cotisations à titre de dommages et intérêts.

Fausse déclaration non intentionnelle (article L. 113-9 du Code des assurances)

- Si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L. 113-9 du Code des assurances).
- Si la fausse déclaration intentionnelle constatée après sinistre n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L. 113-9 du Code des assurances).

Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de 2 ans après l'expiration du contrat, nous pouvons faire vérifier le risque garanti ainsi que toutes les déclarations que vous avez faites lors de la formation ou au cours du contrat.

Déclaration des assurances de même nature (article L. 121-4 du Code des assurances)

Vous devez nous déclarer dans les **8 jours** les assurances de même nature, accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, souscrites ou à souscrire, en précisant le nom des autres Assureurs et le montant de leur garantie.

CHAPITRE 2. Vos garanties

5.2.1 Quelles sont les limites de vos garanties ?

Définition des termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

5.2.1.1 Détermination des sommes assurées

Les garanties sont accordées soit par **sinistre**, soit par **année d'assurance** quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Conditions Particulières.

Les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie déclenchée par la réclamation, sont reconduites une fois pour la durée du délai subséquent.

5.2.1.2 Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou à un ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, le montant par sinistre retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Ce montant est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

5.2.1.3 Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Lorsque la garantie est déclenchée par la réclamation, la garantie s'exerce pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la formulation de la première de ces réclamations et constituent un seul et même sinistre.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, la garantie s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue des engagements de l'Assureur.

5.2.2 Quelle est l'étendue de vos garanties dans le temps ?

Les garanties de **responsabilité civile** sont déclenchées par la **réclamation**.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le **délai subséquent** est de 5 ans.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : L'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

Les dispositions du paragraphe "Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance", à l'**exception des alinéas 3 et 4**, sont applicables pendant le "délai subséquent", suivant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

5.2.2.1 Particularités liées aux montants de garantie applicables pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus par le contrat pendant l'année précédant la date de cessation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente à concurrence :

- soit des montants exprimés par année d'assurance ; entendue pour l'ensemble des sinistres survenus pendant le délai subséquent,
- soit des montants exprimés par sinistre ; chaque sinistre ayant ce montant pour limite.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure des règlements d'indemnités ou des frais sans qu'ils ne puissent se reconstituer.

5.2.2.2 Particularité des garanties "Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble"

Les garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

En cas de changement d'Assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

Cas 1 : L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

Cas 2 : L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

Cas 3 : L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Cas 4 : L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées au paragraphe 5.2.2 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

5.2.3 Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?

Vous avez décidé de l'étendue de votre protection en choisissant, parmi les garanties que nous vous avons proposées, celles qui correspondent le mieux à vos besoins.

Toutefois, quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais :

- les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré (article L. 113-1 du Code des assurances), sauf responsabilité de l'Assuré en tant que commettant (article L. 121-2 du Code des assurances) ;
- les dommages causés et/ou subis par les véhicules terrestres à moteur (y compris leurs aménagements) ainsi que leurs remorques, qui sont assujettis à l'assurance automobile obligatoire sous réserve des dispositions de l'article 3.2.1.1 du présent contrat ;
- les dommages causés par :
 - la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L. 121-8 du Code des assurances),
 - les inondations, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre ou autre événement naturel présentant un caractère catastrophique n'entraînant pas l'adoption d'un arrêté interministériel en application de la Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- les dommages ainsi que leur aggravation causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,**
 - **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;**
 - **les dommages résultant :**
 - **d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du présent contrat, comme étant de nature à faire jouer inévitablement une garantie,**
 - **d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure ;**
 - **les amendes, redevances et autres sanctions pénales légalement à votre charge, ainsi que leurs conséquences ;**
 - **Les sanctions, restrictions et prohibitions :**
 - **les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;**
 - **les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**
- Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.**

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chaque garantie.

CHAPITRE 3. Fonctionnement de votre contrat

Le contrat est régi par le Code des assurances.

Si le Souscripteur est domicilié dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle (ou, en matière d'assurances des immeubles, si les biens assurés sont situés dans ces départements), les dispositions du Titre IX du Livre I du Code des assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7 (intérêts sur l'indemnité, versement de provision), L. 192-2 (suspension du contrat) et L. 192-3 (conséquences de l'incendie).

5.3.1 La vie de votre contrat

5.3.1.1 Comment est-il conclu ?

a) Souscription sur Internet

La souscription du contrat se réalise sur le site <https://assurance.professionnel.labanquepostale.fr>.

Le processus est décrit sur les pages du site et il comprend les étapes principales suivantes :

- Le Souscripteur répond à une série de questions permettant son identification, la détermination, l'évaluation et la tarification du risque à assurer, il prend ensuite connaissance des préconisations de La Banque Postale mentionnées dans la Fiche d'information et de conseil, puis consulte les garanties telles qu'elles sont présentées dans les Conditions Générales, qui lui sont proposées sur le site ;
- S'il estime que les garanties proposées répondent à ses besoins de couverture d'assurance, le Souscripteur valide et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble des déclarations et son choix de garanties ;
- Enfin, il choisit la date de prise d'effet des garanties, vérifie le récapitulatif de son contrat comprenant l'ensemble des éléments saisis ainsi que son choix des garanties, il consulte et télécharge les Conditions Générales et valide l'ensemble de la souscription.

Dès la validation de sa souscription en ligne, le contrat est conclu. En cas de prise d'effet immédiate du contrat correspondant à la date de de souscription en ligne, une garantie temporaire d'une durée de 30 jours est accordée, moyennant le paiement immédiat de l'acompte correspondant. Au-delà de cette période de 30 jours, le contrat continuera à produire ses effets, **sous réserve** de la réception des documents requis, **avant l'expiration de ce délai**. En cas de prise d'effet différée, les garanties prendront effet à la date souhaitée, **sous réserve** du renvoi des documents requis, avant la date choisie et au plus tard dans les 90 jours.

b) Souscription avec un conseiller de La Banque Postale

Le conseiller de La Banque Postale pourra proposer l'établissement d'un devis en vente par téléphone ou en face à face.

- Le Souscripteur répond à une série de questions permettant son identification, la détermination, l'évaluation et la tarification du risque à assurer. Suivant les éléments déclarés, le conseiller de La Banque Postale lui préconisera des garanties mentionnées dans la Fiche d'information et de conseil.
- S'il estime que les garanties proposées répondent à ses besoins de couverture d'assurance, le Souscripteur valide et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble des déclarations et son choix de garanties, un courriel lui est alors adressé lui signifiant que son devis est disponible dans son Espace personnel. Ce courriel est accompagné des Conditions Générales et du tableau des montants de garanties et de franchises.
- Si le client souhaite souscrire son contrat, deux possibilités s'offrent à lui :
 - Le client souhaite une prise d'effet immédiate de ses garanties. Le Souscripteur peut finaliser sa souscription à partir de son Espace personnel. Il choisit la date de prise d'effet des garanties, vérifie l'ensemble des éléments saisis et les garanties choisies. Une garantie temporaire d'une durée de 30 jours est accordée, moyennant le paiement immédiat de l'acompte correspondant. Au-delà de cette période de 30 jours, le contrat continuera à produire ses effets, **sous réserve** de la réception des documents requis et indiqués dans les Conditions Particulières, **avant l'expiration de ce délai**.

- Le client souhaite une prise d'effet différée de ses garanties. Le conseiller pourra finaliser la souscription avec le Souscripteur. Il définit avec le Souscripteur la date d'effet souhaitée, vérifie avec lui le récapitulatif de son contrat comprenant l'ensemble des éléments saisis ainsi que le choix des garanties. Un courriel lui est alors adressé lui signifiant que ses Conditions Particulières accompagnées de la Fiche d'information et de conseil sont disponibles dans son Espace personnel. Ce courriel est accompagné des Conditions Générales et du tableau des montants de garanties et de franchises. Les garanties prendront effet à la date souhaitée, **sous réserve** du renvoi des documents requis et indiqués dans les Conditions Particulières, avant la date choisie et au plus tard dans les 90 jours.

CONVENTION DE PREUVE

Le Souscripteur accepte et reconnaît que :

- sa validation en ligne (assortie le cas échéant d'un paiement en ligne) vaut consentement de sa part à la conclusion du présent contrat ;
- et que la création de l'Espace personnel vaut acceptation de l'enregistrement dans le système d'information de l'Assureur et ceux des prestataires des informations qu'il a communiquées, échangées par le biais du site et par courriel, lesquelles auront force probante et seront seules opposables en cas de contestation sur les modalités de conclusion, sur le contenu et sur la mise en œuvre du présent contrat.

5.3.1.2 Quand prend-il effet ?

À compter de la **date d'effet** figurant dans vos Conditions Particulières.

5.3.1.3. Pour combien de temps ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de souscription, sous réserve le cas échéant qu'il ait été régulièrement prorogé conformément aux dispositions "Formation du contrat" ci-avant en cas de prise d'effet immédiate. Il est renouvelé chaque année par tacite reconduction sauf si l'Assureur, ou l'Assuré, décide de mettre fin à tout ou partie des garanties du contrat à l'échéance annuelle ou en cours de contrat selon les conditions et les modalités décrites ci-après. L'Assuré et l'Assureur peuvent résilier le contrat à l'occasion de chaque échéance annuelle par lettre recommandée.

5.3.1.4 Comment le modifier ?

Par lettre recommandée adressée à l'Assureur dont l'adresse figure sur les Conditions Particulières. Si l'Assureur n'a pas refusé la demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, elle est considérée comme acceptée.

5.3.1.5 Comment y mettre fin à l'échéance annuelle ou en cours d'année ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à l'Assureur dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières.

Si l'Assureur résilie le contrat, il avisera l'Assuré par lettre recommandée à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières.

5.3.1.6 Quel préavis pour le dénoncer à l'échéance annuelle ?

L'Assuré et l'Assureur peuvent résilier le contrat à l'occasion de chaque échéance annuelle par lettre recommandée. **Celle-ci doit être envoyée au plus tard la veille du début du préavis fixé à 2 mois avant la date d'échéance figurant dans les Conditions Particulières et/ou dans l'avis d'échéance annuel de cotisation, le cachet de la poste faisant foi.**

5.3.1.7 Dans quelles circonstances peut-il être résilié en cours d'année ?

Il peut être mis fin à votre contrat en cours d'année dans les circonstances indiquées ci-après :

L'Assuré peut résilier le contrat en cas de :

- changement d'adresse du Siège de l'Assuré ;
- changement d'objet social ;
- cessation d'activités.

La demande de résiliation doit être notifiée à l'Assureur moins de 3 mois après la survenance de l'événement.

Il peut également résilier en cas de :

- diminution du risque n'ayant pas entraîné de la part de l'Assureur la réduction de cotisation à laquelle il pouvait prétendre ;
- modification du tarif ou de la franchise ;
- résiliation à l'initiative de l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré, après sinistre, dans le mois qui suit la notification de cette décision.

L'Assureur peut résilier le contrat :

- en cas de non-paiement de la cotisation, d'aggravation du risque, d'omission ou de déclaration inexacte, de transfert de propriété ;
- après sinistre ;
- en cas de refus de la part de l'Assuré du nouveau tarif qui lui est proposé à la suite d'une aggravation du risque.

D'autres personnes peuvent résilier le contrat :

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- l'acquéreur des biens assurés à la suite d'un transfert de propriété ;
- l'Assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire.
En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation des contrat (articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de commerce).

La résiliation du contrat est automatique dans certaines circonstances :

Il en est ainsi en cas de :

- réquisition des biens assurés ;
- perte totale des biens assurés.

■ Modalités de résiliation

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à l'Assureur dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières.

Si l'Assureur résilie le contrat, il avisera l'Assuré par lettre recommandée à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières.

■ Date d'effet de la résiliation

En cas de :

- diminution du risque : à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- non-paiement de la cotisation : à l'expiration des délais légaux de mise en demeure ;
- perte totale ou réquisition des biens assurés : dès survenance de l'événement ;
- transfert des biens assurés par vente ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaire : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;

- omission, déclaration inexacte ou aggravation du risque : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- changement de situation (objet social, adresse du siège de l'Assuré, ou cessation d'activités) : à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- résiliation après sinistre ou modification du tarif ou de la franchise à l'échéance annuelle : à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation ;
- refus de la part de l'Assuré du nouveau tarif qui lui est proposé à la suite d'une aggravation du risque : à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle a été proposé ce nouveau tarif.

5.3.2 La cotisation : la contrepartie de nos garanties

5.3.2.1 Quand et comment devez-vous nous la régler ?

Votre cotisation a été fixée en fonction de vos déclarations, de la nature et des montants de garanties et de franchises que vous avez choisis.

S'y ajoutent les taxes et contributions établies par l'État que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte.

Votre cotisation est payable annuellement d'avance aux échéances indiquées aux Conditions Particulières.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

5.3.2.2 Si vous ne réglez pas

À défaut de paiement effectif d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution en justice, nous pouvons :

- Suspendre la garantie le trente et unième jour à 0h00 à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, ou à celui de la personne chargée du paiement ; si ce trente et unième jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la suspension est effective le premier jour ouvrable suivant (article 642 du Code de procédure civile).
- Résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours par notification, soit dans la lettre recommandée initiale de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement à l'Assureur, de la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, des fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie pour non-paiement effectif d'une fraction de cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance en cours et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

La suspension de garantie, comme la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations exigibles.

5.3.2.3. Comment évoluent les montants de garanties, des franchises et des cotisations ?

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu. La valeur de l'indice retenu lors de la souscription de votre contrat est indiquée dans vos Conditions Particulières : c'est l'**indice de souscription**.

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'appel de cotisation : c'est l'**indice d'échéance**.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants des garanties, des franchises et des cotisations.

Ces dispositions ne concernent pas :

- les plafonds des garanties de Responsabilité civile,
- la franchise Catastrophes Naturelles fixée par la réglementation en vigueur,
- le barème des honoraires d'avocat.

Pour toutes les autres garanties, l'indice retenu est l'**indice FFB**.

5.3.2.4. Modification du tarif

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, nous augmentons notre tarif, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle vous en avez été informé ; vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

5.3.2.5. Modification de la franchise ou du seuil d'intervention

Si, indépendamment de l'évolution de la franchise résultant de la variation de l'indice, nous augmentons le montant d'une franchise ou du seuil d'intervention, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle vous en avez été informé, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la résiliation du contrat.

À défaut de cette résiliation, la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

CHAPITRE 4. Notre intervention en cas de sinistre

5.4.1. Les formalités et délais à respecter

NATURE DES BIENS OU DU SINISTRE	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (sauf cas de force majeure)
<p align="center">POUR TOUT SINISTRE</p>	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ vous efforcer de limiter au maximum ses conséquences ; ■ prendre toutes mesures conservatoires pour sauvegarder les objets assurés ; ■ nous déclarer notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la date, la nature et le lieu du sinistre, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'origine du décès ou de blessures graves (arrêt de travail prévisible supérieur à 30 jours), • les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées, • la nature et le montant approximatif des dommages, • les noms et adresses des personnes impliquées, de leur Assureur et, si possible, des témoins, • pour la victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> • ses nom, prénom et adresse, • son salaire annuel, • des informations sur son évolution professionnelle éventuelle, • en cas de décès, la composition de sa famille, • l'introduction de toute action amiable ou judiciaire à votre encontre en recherche de faute inexcusable ; ■ nous communiquer dans le plus bref délai tout document nécessaire à l'expertise ; ■ nous transmettre dans un délai de 20 jours (sauf cas de force majeure), un état estimatif, certifié sincère et signé par vous, des objets Assurés, détériorés ou volés ; ■ nous transmettre dans le délai de 48 heures de leur réception, notamment, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous-même qu'à vos préposés concernant le sinistre ; ■ nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts. 	<p align="center">Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés (sauf délais particuliers mentionnés ci-après)</p>
<p align="center">FAUTE INEXCUSABLE</p>	<p>Vous devez nous adresser notamment les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la notification du jugement du Tribunal des affaires de Sécurité sociale ou de la décision de conciliation portant : <ul style="list-style-type: none"> • reconnaissance de la faute inexcusable ; • liquidation de la charge financière complémentaire ; • la notification de la majoration du taux accident du travail / maladies professionnelles ; ■ la notification de la mise en recouvrement des cotisations complémentaires ; ■ la notification de la demande de paiement de la charge financière complémentaire ; ■ le justificatif des règlements relatifs aux cotisations complémentaires, de la charge financière complémentaire et des frais de procédures et d'honoraires d'avocat. 	<p align="center">Dès que vous en avez eu connaissance</p>

MATÉRIEL ACQUIS PAR CRÉDIT-BAIL	<p>Vous devez nous transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du matériel acquis par opération de crédit-bail ; ■ la copie du contrat de crédit-bail ayant permis l'acquisition du matériel. 	5 jours ouvrés
VOL	<p>Vous devez notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer une plainte au parquet ; ■ nous adresser le récépissé du dépôt de plainte ; ■ remplir immédiatement les formalités d'oppositions prévues par la loi pour les titres et en général pour toutes les valeurs reconstituables ; ■ nous aviser sous 8 jours de la récupération des biens volés. 	2 jours ouvrés
CATASTROPHE NATURELLE	<p>Vous devez nous déclarer tout sinistre imputable à un événement déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel.</p>	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au <i>Journal Officiel</i> , portés à 30 jours pour la garantie "Pertes d'exploitation"
GLACES ET ENSEIGNES	<p>Vous devez nous remettre la facture acquittée du remplacement ou de la réparation de l'élément endommagé.</p>	5 jours ouvrés
VANDALISME	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer une plainte au parquet ; ■ nous adresser le récépissé du dépôt de plainte. 	2 jours ouvrés
PERTES D'EXPLOITATION PERTE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ nous transmettre tous justificatifs permettant d'apprécier le préjudice (factures, actes notariés, documents comptables...) ; ■ nous donner avis, dès que vous en avez eu connaissance, de tous actes émanant du propriétaire faisant connaître son refus (ou impossibilité) de reconstruire ou de réparer les locaux, ou son intention de mettre fin au bail ; ■ entreprendre toutes démarches auprès du propriétaire pour le maintien ou le renouvellement du bail avec le propriétaire ou recourir à la justice à cette fin. 	Dès que vous en avez eu connaissance

5.4.1.1 Non-respect du délai de déclaration

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné, le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

5.4.1.2 Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

5.4.1.3 Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des Assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites indiquées aux Conditions Particulières.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

5.4.2 L'expertise

Le montant de vos dommages est fixé à l'amiable.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert ; si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

5.4.3 L'indemnisation

Les garanties sont accordées **dans la limite des montants** et après application des franchises et seuils d'intervention indiqués aux **Conditions Particulières**.

5.4.3.1 Application des franchises et seuils d'intervention

Lorsqu'une franchise ou un seuil d'intervention est prévu, vous conservez à votre charge :

■ pour la franchise :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise,
- le montant de la franchise lorsque le montant des dommages est supérieurs à la franchise.

Particularité Catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge le montant de la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Cette franchise s'applique par établissement et par événement.

En outre, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des **5 années** précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précédentes cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de **4 ans** à compter de la date de l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application de la franchise.

La portion de risque constituée par la franchise Catastrophe naturelle ne peut pas faire l'objet d'une assurance.

■ pour le seuil d'intervention,

tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui indiqué aux Conditions Particulières et à partir duquel nous prenons en charge les prestations.

5.4.3.2 Délai de règlement de l'indemnité

L'indemnité est versée dans les **15 jours** de l'accord sur le montant de l'indemnisation.

Particularité Catastrophe naturelle :

Dans le cas d'un événement déclaré Catastrophe naturelle, une provision sur indemnité due puis l'indemnité définitive vous sont respectivement versées dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- soit la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

5.4.3.3. Biens faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Si l'achat des biens assurés a été financé au moyen d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont vous pouvez bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

5.4.3.4. Subrogation (recours de l'Assureur après sinistre)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable des dommages nous est transmis automatiquement à concurrence du montant des indemnités payées par nous. Toutefois, nous nous interdisons à exercer cette action contre votre conjoint, vos enfants, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement contre toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, **sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.**

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer au recours contre un responsable éventuel ou si nous avons pris note d'une telle renonciation de votre part, nous pourrions alors, si ledit responsable est assuré et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son Assureur dans la limite de cette assurance.

5.4.3.5. Abrogation de la règle proportionnelle

À l'exception des dispositions énoncées pour la garantie "Perte d'exploitation", titre 2, chapitre 2, paragraphe 2.2.1, nous n'appliquons pas la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances, c'est-à-dire que si au jour du sinistre la chose assurée excède la somme garantie, nous verserons l'indemnité sans appliquer de réduction.

CHAPITRE 5. Dispositions diverses

5.5.1 Réquisition des biens assurés

Il sera fait application des dispositions légales en vigueur spécifiques à cette situation pour, selon les cas, la résiliation, la réduction ou la suspension du contrat.

5.5.2 Délai de prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel "www.legifrance.gouv.fr"

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

5.5.3 Protection des données à caractère personnel

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel (les Données) recueillies sont obligatoires pour la souscription du produit et services Multirisque des Professionnels, et à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque Postale.

Ces Données pourront être utilisées pour les besoins du traitement de la souscription du produit et services Multirisque des Professionnels ainsi que dans le cadre d'actions commerciales, par La Banque Postale, ses filiales, ses prestataires et partenaires. Elles pourront être utilisées et communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, notamment en matière de maîtrise des risques et de lutte anti-fraude. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur l'utilisation de ses Données, qu'il peut exercer en s'adressant à La Banque Postale - Assurance des Professionnels - TSA 66727 95213 Saint-Gratien Cedex.

5.5.4 Réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

Allianz IARD - Relations clients
Case Courrier S1803
1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

5.5.5 Assurance pour compte

Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres Assurés.

5.5.6 Communication aux tiers

Vous nous autorisez à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

5.5.7 Contrôle de l'autorité administrative

L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la suivante :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

5.5.8 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

5.5.9 Lutte anti-blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

5.5.10 Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

5.5.11 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

ANNEXE – LISTE EXHAUSTIVE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Commerces alimentaires

- Alimentation générale, commerce de détail
- Boissons, commerce de détail (sans travaux d'embouteillage pour le compte de tiers), (avec ou sans apéritifs, spiritueux et champagne)
- Boucherie, commerce de détail
- Boucherie - Charcuterie, commerce de détail (avec fabrication artisanale exclusivement)
- Boulangerie avec ou sans pâtisserie, commerce de détail (avec fabrication artisanale exclusivement)
- Charcuterie, commerce de détail (avec fabrication artisanale exclusivement)
- Confiserie -chocolaterie, commerce de détail (avec ou sans fabrication artisanale exclusivement)
- Crèmerie, fromages, produits laitiers, commerce de détail
- Dépôt de pain et/ou pâtisserie, commerce de détail (sans fabrication ni cuisson)
- Épicerie fine, commerce de détail
- Fruits et légumes, commerce de détail
- Pâtisserie, commerce de détail (avec fabrication artisanale exclusivement)
- Poissonnerie, commerce de détail
- Produits de diététique et de régime, commerce de détail
- Thés - cafés, commerce de détail (avec ou sans torréfaction)
- Triperie -volaille -gibier, commerce de détail

Commerces de mode et accessoires

- Bonneterie, chemiserie, lingerie dans la limite de 20% de la valeur totale HT des marchandises, commerce de détail
- Chaussures, commerce de détail (sans vente de maroquinerie)
- Chaussures et maroquinerie, commerce de détail
- Lingerie féminine, commerce de détail
- Maroquinerie et articles de voyage, commerce de détail
- Vêtements, commerce de détail (sans vêtements de fourrure, ni vêtements en cuir ou peaux)
- Vêtements de mariés et accessoires de cérémonie, commerce de détail
- Vêtements enfants, commerce de détail (sans vêtements en cuir ou peaux)
- Accessoires de l'habillement, commerce de détail : gants, foulards, cravates, bretelles, ceintures, chapeaux, parapluies... (sans vente d'articles de bijouterie)
- Articles de puériculture et landaus avec vêtements pour enfants jusqu'à 6 ans et pour futures mamans, commerce de détail
- Bijouterie fantaisie, commerce de détail (sans objet dont la valeur unitaire d'achat excède 150 euros HT)
- Laine à tricoter, commerce de détail (avec ou sans vente de vêtements confectionnés)
- Linge de maison, tissus et couvertures, commerce de détail
- Mercerie, commerce de détail

Commerces de loisirs

- Disquaire, logiciels, CD-ROM, DVD (sans vente de matériel informatique, ni appareils audiovisuels, ni chaînes hi-fi) (sans location de DVD) , commerce de détail
- Instruments de musique non portatifs (avec ou sans atelier de réparation) (sans vente d'appareils audiovisuels ni chaîne hi-fi), commerce de détail
- Instruments de musique portatif ou non (avec ou sans atelier de réparation) (sans vente d'appareils audiovisuels ni chaîne hi-fi) , commerce de détail
- Vidéoclub, Location de DVD enregistrés, vidéocassettes (avec ou sans distributeur automatique), commerce de détail
- Optique, commerce de détail (avec ou sans appareils de photographie, cinéma ou vidéo)
- Bouquinistes, livres d'occasion, commerce de détail
- École, cours de danse
- Gravures, dessins, lithographies, commerce de détail de vente de reproductions
- Jeux et jouets, commerce de détail (avec ou sans atelier der réparation) (avec jeux électroniques)
- Jeux jouets traditionnels, commerce de détail (avec ou sans atelier der réparation) (sans jeux électroniques)
- Journaux et magazines, commerce de détail (avec vente de billets de loterie divers et de PMU) (sans débit de tabac)
- Librairie, journaux, papeterie, commerce de détail (sans vente de billets de loterie divers et de PMU) (sans débit de tabac)
- Loisirs récréatifs, commerce de détail

Commerces d'hygiène et d'esthétique

- Salon d'esthétique, institut de beauté (avec vente de parfumerie)
- Salon de coiffure (avec salon d'esthétique) (avec vente de parfums)
- Articles médicaux ou orthopédiques, commerce de détail (avec ou sans location)
- Parapharmacie, commerce de détail
- Manucurie - onglerie (sans vente de parfumerie)
- Salon d'esthétique, institut de beauté (sans vente de parfumerie)
- Salon de coiffure (avec salon d'esthétique) (sans vente de parfums)
- Salon de coiffure (sans salon d'esthétique) (sans vente de parfumerie)

Activités de restauration

- Café bar sans restaurant mais avec "plat du jour", sandwichs (sans spectacle ni piste de danse) (sans débit tabac) (sans vente de billets de loterie divers et de PMU)
- Café- Restaurant (sans hôtel ni piste de danse) (sans débit de tabac) (sans vente de billets de loterie divers et PMU)
- Restaurant de type rapide (hors kebab) : fourniture au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ou à emporter (sans activité de restauration ambulante)
- Restauration de type traditionnel à l'exclusion des crêperies, fast-food et pizzeria (sans hôtel ni piste de danse) (sans débit de tabac) (sans vente de billets de loterie divers et PMU)

- Saladerie - tarterie sans autre activité de restauration
- Crêperie (sans autre activité de restauration) (sans débit de tabac) ((sans vente de billets de loterie divers et PMU)
- Croissanterie - Viennoiserie - Sandwicherie (avec ou sans consommation sur place)
- Glacier (avec ou sans consommation sur place)
- Salon de thé

Les commerces d'équipement de la maison

- Bazar, commerce de détail jusqu'à 200 m² (sans vente de vêtements, ni solderie ou articles d'occasion) [sans vente de matériel audio vidéo, (TV, Hi-Fi, ...)]
- Droguerie, commerce de détail
- Quincaillerie, commerce de détail (sans vente ni réparation de matériel Audio vidéo, de matériel automoteur) (sans vente ni pose de revêtement de sol)
- Fleuriste, commerce de détail
- Gadgeterie, objets de décoration, souvenirs, objets artisanaux, commerce de détail (sans argenterie ou bijoux fantaisie dont la valeur unitaire d'achat excède 150 €, ni objets en métaux précieux)
- Graineterie, commerce de détail de vente de graines et fleurs, plantes, outillage de jardin (sans outillage mécanique)
- Oisellerie, animaleries, commerce de détail de vente d'animaux de compagnie et d'articles pour animaux (avec ou sans toilettage)
- Pêche, aquariums, commerce de détail (sans vente d'armes)
- Salon de toilettage d'animaux

- Vaisselle, commerce de détail (sans vente d'objet en argenterie massive ou en métaux précieux)

Les services aux particuliers en boutique

- Blanchisserie - teinturerie - pressing (avec éventuelle opération de nettoyage au domicile de votre clientèle de sièges, tentures, moquettes et tapis)
- Copie "minute" en libre service
- Laverie automatique en libre service
- Reprographie - photocopie (sans activité d'impression, composition, typographie, photogravure)
- Clés "minute" et/ou talons "minute"
- Cordonnerie sans vente de chaussures
- Pompes funèbres, vente au détail d'articles funéraires, sans dépôt extérieur
- Stoppage, remaillage, réparation et retouche de vêtements (atelier sans vente, sans réparation de vêtements en fourrures naturelles)

Les commerces non sédentaires

- Commerces de détail sur éventaires et marchés de produits alimentaires
- Commerces de détail sur éventaires et marchés de produits non alimentaires
- Commerces de détail sur éventaires et marchés d'habillement, textiles, chaussures

